



Conditions générales

Accès aux lignes FTTH de Gers Numérique

Entre

Le syndicat Mixte Gers Numérique, identifié sous le numéro SIREN 200 039 279 au RCS de Auch et dont le siège social est situé au 81 Route de Pessan BP 50546 32021 AUCH Cedex 9, représentée par Monsieur SALERS, son Président dûment habilité aux fins de la présente.

Ci-après dénommée « Gers Numérique »

D'une part,

Et

La société , (type de société, capital, N° RCS, siège social)

Représentée par , en sa qualité de , dûment habilité

Ci-après, dénommée « Usager » ou « Opérateur Usager »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule	6
article 1 - Objet	7
1.1 Généralités.....	7
1.2 Précisions sur les Câblages domicile établis en partie ou en totalité par des tiers	7
article 2 - Composition du Contrat	8
article 3 - Définitions	9
Partie I - Description de l'offre	12
article 4 - Informations préalables	13
4.1 Information d'attente de déploiement	13
4.2 Consultation sur la partition d'un Lot en Zones arrière de PM.....	13
4.3 Informations Périodiques.....	14
article 5 - Cofinancement	14
5.1 Modalités de l'engagement de l'Opérateur Usager	14
5.1.1 Portée de l'engagement de l'Opérateur Usager.....	14
5.1.2 Cofinancement ab initio et ex post	15
5.1.3 Niveau d'engagement de l'Opérateur Usager.....	15
5.1.4 Augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager	16
5.1.5 Atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager.....	16
5.1.6 Souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH	16
5.1.7 Mise à disposition des câblages clients finals.....	16
5.1.8 Non-respect de l'engagement de l'Opérateur Usager.....	16
5.1.9 Formalisme de l'engagement de l'Opérateur Usager.....	16
5.2 Droits et obligations des Parties relatifs aux infrastructures de réseau FTTH.....	17
5.2.1 Droits et obligation relatifs aux Lignes FTTH sans Câblage domicile tiers.....	17
5.2.2 Droits et obligations relatifs aux Lignes FTTH avec Câblage domicile tiers.....	20
5.3 Tarifs	23
5.3.1 Principes tarifaires.....	23
5.3.2 Evolution tarifaire.....	25
5.3.3 Droits de suite	26
article 6 - Accès à la Ligne FTTH	27
6.1 Description de la prestation d'accès à la Ligne FTTH	27
6.2 Droit	27
6.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur Usager	27
6.2.2 Droits et obligations de Gers Numérique.....	28
6.3 Tarifs	29
6.3.1 Principes tarifaires.....	29
6.3.2 évolution tarifaire	29
article 7 - Accès au PM	29
7.1 Description	29
7.2 Commande.....	30
7.2.1 Commande d'accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement	30
7.2.2 Commande d'accès au PM.....	30
7.2.3 Commande d'extension d'accès au PM	30
7.2.4 Mise à disposition de l'accès au PM.....	31
7.3 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non utilisation du PM	31
7.4 Tarifs	31
article 8 - Lien NRO-PM	31
8.1 Description de la prestation.....	31
8.2 Commande.....	32
8.2.1 Commande de Lien NRO-PM	32
8.2.2 Mise à disposition du Lien NRO-PM.....	32

8.3 Droit	32
8.3.1 Droits et obligations de l'Opérateur Usager	33
8.3.2 Droits et obligations de la Personne Publique	33
8.3.3 Remplacement du Lien NRO-PM	33
8.4 Tarifs	34
article 9 - Mise à disposition d'une ligne FTTH	34
9.1 Généralités	34
9.2 Construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Usager	36
9.3 Construction du Câblage Client Final par Gers Numérique en tant qu'Opérateur d'immeuble	36
9.4 Mise à disposition d'une Ligne FTTH	37
9.5 Prix de référence du Câblage Client Final	37
article 10 - Maintenance	37
10.1 Généralités	38
10.2 Travaux programmés	38
10.3 Evolution tarifaire	38
article 11 - Raccordement des immeubles non fibrés	39
Partie II	40
Dispositions générales	40
article 12 - Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH	41
12.1 Généralités	41
12.2 Prévention des risques liés à l'amiante	42
article 13 - Durée et date d'effet	42
13.1 Date d'effet	42
13.2 Durée	42
article 14 - Modification du contrat	43
article 15 - Facturation	43
15.1 Etablissement des factures	44
15.2 Principes généraux de la facturation	44
15.2.1 Date de mission de la facture	44
15.2.2 Périodicité	44
15.3 Réclamations sur factures	44
article 16 - Paiement	44
16.1 Principes de paiement des factures	44
16.2 Moyen de paiement	45
16.2.1 Moyen de paiement classique	45
16.2.2 Compensation conventionnelle	45
16.3 Incident de paiement	45
16.4 Sanction en cas de défaut de paiement des factures	45
16.4.1 Principe	45
16.4.2 Pénalités pour retard de paiement	46
16.4.3 Frais pour recouvrement en cas de retard de paiement	46
article 17 - Fiscalité	46
article 18 - Garanties financières	47
18.1 Types et rang de garanties financières . modalités de calcul et procédure	47
18.1.1 Types et rang de garanties financières	47
18.1.2 modalités de calcul et procédure	47
18.2 Aménagements du type de garantie financière applicables	47
18.2.1 Dépôt de garantie provisoire	47
18.2.2 Substitution de garantie financière	48
18.3 Evolution de la situation globale de l'Opérateur Usager	48

18.4 Conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée	48
18.4.1 A la signature du présent Contrat.....	48
18.4.2 En cours d'exécution du présent Contrat.....	48
18.5 Mise en %uvre de la garantie financière.....	49
article 19 - Force majeure	49
article 20 - Responsabilité	49
20.1 Obligations de Gers Numérique.....	49
20.2 Exclusion de la réparation des dommages indirects	50
20.3 Limitation financière	50
20.4 Pénalités forfaitaires.....	50
20.5 Prescription	50
20.6 Garanties.....	50
article 21 - Assurances.....	50
article 22 - Intuitu personae	51
article 23 - Cession	51
article 24 - Résiliation.....	51
24.1 Résiliation de l'engagement de co-financement des Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5° année.....	51
24.2 Résiliation d'un Lien NRO-PM.....	52
24.3 Résiliation d'un accès à la Ligne FTTH ou d'un accès au PM.....	52
24.4 Suspension et/ou résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur Usager	53
24.5 Suspension et/ou résiliation du Contrat pour défaut de paiement	53
24.6 Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à Gers Numérique	53
24.7 Résiliation de l'engagement de cofinancement pour hausse de prix exceptionnelle.....	54
24.8 Résiliation du Contrat pour cas de Force Majeure	54
24.9 Résiliation du Contrat pour changement de contrôle de l'Opérateur Usager	54
24.10 Effet de la résiliation	55
article 25 - Preuve	56
25.1 Ecrit électronique	56
25.2 Convention de preuve	56
article 26 - Propriété intellectuelle	56
article 27 - Protection des données.....	56
27.1 Droit d'accès aux fichiers informatisés	56
27.2 Données fournies par Gers Numérique.....	57
article 28 - Confidentialité	57
article 29 - Modification règlementaire ou législative.....	58
article 30 - Disposition générale sur les commandes	58
article 31 - Communication et atteinte à l'Image	59
article 32 - Clause éthique	59
article 33 - Intégralité.....	59
article 34 - Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles.....	59
article 35 - Non-renonciation	60
article 36 - Election de domicile & Correspondances	60
article 37 - Langue du Contrat.....	60
article 38 - Droit applicable.....	60
article 39 - Attribution de juridiction.....	60



Liste des annexes

- Annexe 1 . Prix
- Annexe 2 . Pénalités
- Annexe 3 . Engagement de cofinancement
- Annexe 4 . Plan de prévention type
- Annexe 5 . Liste des communes
- Annexe 6 . Garanties financières
- Annexe 7 . Coordonnées des contacts
- Annexe 8 . Flux d'échanges inter-Opérateur Usagers
- Annexe 9 . TAO
- Annexe 10 . Prévisions

Préambule

Dans le cadre du développement d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le département du Gers, la Personne publique (Syndicat mixte Gers Numérique, appelé par la suite Gers Numérique) a constitué un réseau FTTH dans le cadre d'un contrat CREM, au terme duquel la société Gascogne FTTH substituée au groupement Rapp54/Orange candidat retenu, est chargée de la conception, réalisation, exploitation, maintenance du réseau de communications électroniques d'initiative gersois à THD en fibre optique ainsi que de l'assistance à la commercialisation de la Personne publique.

En application de la décision ARCEP n°2009-1106 en cohérence avec la décision ARCEP n°2010-1312, Gers Numérique publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques que Gers Numérique propose aux Usagers souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par Gers Numérique en dehors de la Zone Très Dense dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final.

Sur la base de cette offre, Gers Numérique propose à l'Usager le cadre conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors de la Zone Très Dense dans les conditions des présentes.

Il est rappelé que conformément au marché global précité, les sociétés Orange UPR Sud-Ouest, ORANGE UI Midi Pyrénées ainsi que les sous-traitants dûment mandatés peuvent être amenés à intervenir dans le cadre du présent Contrat en tant que prestataire technique agissant au nom et pour le compte de Gers Numérique, ce que l'Usager accepte.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

article 1 - Objet

1.1 Généralités

Les présentes (ci-après, le Contrat) décrivent les conditions de mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH de Gers Numérique.

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH est accessible selon deux modalités distinctes :

- un accès en cofinancement ;
- un accès à la Ligne FTTH.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur Usager d'accéder aux Infrastructures de réseau FTTH de Gers Numérique afin que l'Opérateur Usager puisse :

- fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux ;
- fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout Opérateur Usager, afin que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux.

Le cofinancement consiste :

- en un engagement ferme par lequel l'Opérateur Usager s'oblige, sur une Zone de cofinancement donnée et pendant une durée déterminée, à acquérir des droits d'accès sur l'ensemble des Infrastructures de réseau FTTH de Gers Numérique et
- en contrepartie de l'engagement précité, l'octroi à l'Opérateur Usager par Gers Numérique d'un droit d'usage Pérenne sur les Infrastructures de réseau FTTH objet de l'engagement de l'Opérateur Usager exerçable à concurrence du niveau de son engagement.

L'accès à la ligne consiste en une mise à disposition à l'Opérateur Usager des Lignes FTTH.

Des prestations additionnelles complètent par ailleurs les modalités de mutualisation proposées par Gers Numérique ci-dessus décrites.

1.2 Précisions sur les Câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers

La loi de modernisation de l'économie (ci-après LME) du 4 août 2008 a défini le cadre réglementaire dans lequel doit se faire l'installation des fibres optiques dans les immeubles neufs. Ainsi, au travers d'une modification de l'Article L111-5-1 du Code de la Construction et de l'habitation (ci-après CCH), la LME précise que « les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » et ajoute que cette obligation s'applique « aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010 ou, s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011 »

Ce pré-équipement est à la charge du maître d'ouvrage.

La partie terminale du réseau est ensuite mise à disposition d'un Opérateur d'immeuble, désigné par le Gestionnaire d'immeuble, et mutualisée entre les différents Opérateurs de communications électroniques.

L'Article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'Article R 111-14 du CCH dispose que « la mise à disposition d'un Opérateur de communications électroniques de l'installation fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires et cet Opérateur ». Au titre de cette convention, Gers Numérique n'est pas propriétaire du Câblage d'immeuble tiers.

Gers Numérique peut donc être chargé de l'exploitation et de la maintenance d'une ou plusieurs Lignes FTTH dans un immeuble bâti sans avoir assuré l'installation de tout ou partie du câblage d'immeuble pour les immeubles bâtis

relevant des dispositions des Articles L.111-5-1, R.111-1, R111-1-1 et R.111-14 du Code de la Construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 pris en application de ce dernier Article.

La pose du Point de Mutualisation et des Infrastructures de réseaux FTTH situées entre ledit Point de Mutualisation et le Point de Raccordement au Câblage d'immeuble tiers, en revanche, reste à la charge de Gers Numérique qui en conserve la propriété.

Le présent Contrat décrit les conditions du cofinancement relatives à l'exploitation et la maintenance des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par des tiers mais gérées par Gers Numérique en qualité d'opérateur d'immeuble dans les Immeubles FTTH pour lesquels Gers Numérique exploite ou a prévu d'exploiter un Câblage d'immeuble tiers, ainsi que les conditions de l'offre d'accès à ces lignes de communications électroniques.

En contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'opérateur Usager, Gers Numérique accorde à l'opérateur Usager un droit de jouissance décrit à l'article 5.2.2 des présentes sur les fibres exploitées dans le cas des Câblages d'immeuble tiers.

Il est également précisé que :

- la gestion et l'entretien des Câblages d'immeuble tiers sont assurés par Gers Numérique ;
- les modifications susceptibles d'affecter un Câblage d'immeuble tiers initial (remplacement ou extension postérieures à la date de signature de la convention au titre de laquelle ce Câblage d'immeuble tiers a été installé) restent à la charge du propriétaire ou de son représentant. Toutefois, les conditions de mises à dispositions de ces modifications du Câblage d'immeuble tiers initial sont celles du Contrat.

En cas de difficulté d'exécution, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour permettre, au cas par cas, la mutualisation effective des Infrastructures de réseau FTTH avec Câblages d'immeubles tiers.

A titre liminaire, par convention expresse entre les Parties, toutes les définitions faisant référence à des Infrastructures de réseaux FTTH installées ou à installer par Gers Numérique sont applicables aux infrastructures établies en partie ou en totalité par des tiers et exploitées par Gers Numérique en qualité d'opérateur d'immeuble.

article 2 - Composition du Contrat

Le Contrat est composé, par ordre de priorité croissante, des documents suivants :

- le règlement de service (le cas échéant)
- les Conditions Générales
- les Conditions Spécifiques
- les Annexes
- les Spécification Techniques d'Accès au Service (STAS)
- l'engagement et bons de commande de l'opérateur Usager.

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'opérateur Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Spécifiques et des STAS associées aux Conditions Générales au jour de la date d'effet de ces dernières.

article 3 - Définitions

Câblage Client Final : ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Point de Terminaison Optique (PTO) et incluant le Point de Terminaison Optique.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, le Câblage Client Final est composé :

- soit d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) et incluant le DTIO
- soit d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Raccordement (PR) et un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) et incluant le DTIO

Un Câblage Client Final dessert un Logement Raccordable.

Câblage d'immeuble : ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de Gers Numérique raccordant un Point de terminaison horizontal aux Points de Branchement desservant un Immeuble FTTH,
- des Points de Branchement desservant cet Immeuble FTTH.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques installés par Gers Numérique reliant le Point de terminaison horizontal au Point de Raccordement,
- d'un Câblage d'immeuble tiers.

Câblage d'immeuble tiers : ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le Point de Raccordement (PR) jusqu'aux Dispositifs de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) en passant le cas échéant par des Points de Branchement Optiques (PBO). Ce câblage est établi par un tiers et Gers Numérique n'en a pas la propriété.

Câblage de sites : Câblage d'immeuble ou Câblage de zone pavillonnaire.

Câblage de zone pavillonnaire : ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de Gers Numérique raccordant un Point de terminaison horizontal aux Points de Branchement desservant un ensemble de Maisons Individuelles situées sur une même Zone arrière du PM
- des Points de Branchement desservant ces Maisons Individuelles.

Client Final : personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'infrastructure de Réseau FTTH par un Opérateur Usager.

Convention : contrat établi entre Gers Numérique et un Gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir plusieurs Clients Finaux dans un Immeuble FTTH.

Contrat d'hébergement : conditions spécifiques d'hébergement d'équipements actifs dans un Nœud de Raccordement d'Abonnés siège de Nœud de Raccordement Optique de Gers Numérique, attachées aux conditions générales d'hébergement d'équipements au sein de locaux de Gers Numérique pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique.

Date de Mise en Service Commerciale du PM : date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final est possible au Point de Mutualisation, telle que prévu par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106. C'est à partir de cette date que les Opérateurs Usagers sont autorisés à fournir des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final. Elle est diffusée pour chaque Point de Mutualisation au titre des Informations Périodiques.

Date de lancement de Lot : date indiquée dans la consultation sur la partition d'un Lot en Zones arrière de PM, correspondant à la date au plus tôt à laquelle Gers Numérique pourra mettre à disposition des Infrastructures de réseau FTTH du Lot.

La date de lancement de lot permet également de déterminer, fonction de la date de réception de l'engagement de l'Opérateur Usager sur la Zone, les modalités d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure (câbles installés dans le Logement FTTH) après le Point de Terminaison Optique (PTO) ou le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO).

Difficultés de Construction de Câblage Client Final (DCC) : difficultés rencontrées par Gers Numérique pour la construction d'un Câblage Client Final.

Droit de suite : rémunération partielle du financement de l'infrastructure de réseau FTTH cofinancée par l'Opérateur Usager dans le cadre des offres de cofinancement ab initio ou ex post. Cette rémunération a pour cause le cofinancement par un nouvel Opérateur Usager de l'infrastructure de réseau FTTH.

Droit d'Usage Pérenne : contrepartie de l'engagement de cofinancement des Infrastructures de Réseau FTTH de l'Opérateur Usager. Ce droit qui consiste en un usage spécifique des Infrastructures de Réseau FTTH est décrit à l'article 5.2 des présentes.

Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) : élément passif situé à l'intérieur du logement dans le tableau de communication qui fait partie du Câblage Client Final dans le cas des Câblages d'immeubles tiers.

Emplacement : partie du PM réservée à l'Opérateur Usager afin de héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi que éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH ou le Lien NRO-PM.

Équipement actif : appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur Usager vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un Lien NRO-PM fourni par Gers Numérique.

Équipement passif : appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur Usager vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un Lien NRO-PM fourni par Gers Numérique.

FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du Client Final.

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou Propriétaire individuel d'un Immeuble bâti.

Guichet Unique de SAV de Gers Numérique : désigne le point d'entrée unique de Gers Numérique pour toutes les opérations de SAV liées à la présente offre, sauf pour les liens NRO-PM.

Immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel Gers Numérique a signé une Convention avec le Gestionnaire d'immeuble.

Informations Périodiques : informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que Gers Numérique a déployé ou a prévu de déployer ainsi que sur les Liens NRO-PM que Gers Numérique a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies conformément à l'annexe 8 du Contrat.

Infrastructures de réseau FTTH : ensemble constitué des Points de Mutualisation, Réseau de distribution, Câblages de sites et, le cas échéant, les Câblages Clients Finaux qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du présent Contrat.

Jours Ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Ligne FTTH : ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique ou DTIO du Logement Raccordable.

Logement Couvert : logement ou lot professionnel situé dans la zone arrière d'un PM. Un logement ou lot professionnel est dit Logement Couvert par les Infrastructures de réseau FTTH dans les deux cas suivants :

- Dans le cas des Immeubles, un Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la Convention ;
- Dans le cas des Maisons Individuelles, tout Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la commande par tout Opérateur Usager adressée à Gers Numérique ;

Logement Raccordable : logement ou lot professionnel accessible depuis un Câblage de sites.

Lot : partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle Gers Numérique a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FTTH.



Maison Individuelle FTTH : bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel Gers Numérique a installé une ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH

NRA : Désigne un site de Gers Numérique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés (RGA) composé d'un bâtiment, ou d'un bâtiment et de son terrain attenant.

NRO : Nœud de Raccordement Optique de Gers Numérique.

Opérateur d'Immeuble (OI) : désigne un Opérateur FTTH qui installe et exploite, ou exploite, une Infrastructure de réseau FTTH permettant d'offrir aux occupants de l'immeuble FTTH ou d'une Maison Individuelle un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent Contrat il s'agit de Gers Numérique. Un Opérateur d'immeuble peut également avoir la qualité d'Opérateur Usager.

Opérateur Usager ou Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur Usager commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les Infrastructures de réseau FTTH.

Point de Branchement (PB) : équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites en provenance du PM et à proximité immédiate des Logements Raccordables ; il permet le raccordement du Logement Raccordable au Câblage de sites.

Point de Mutualisation (PM) : point de brassage optique à partir duquel Gers Numérique donne accès aux Infrastructures de réseau FTTH aux Opérateurs Usagers.

Point de Raccordement (PR) : désigne pour les Câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un Immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et lots professionnels de l'Immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un Point de Mutualisation

Point de Terminaison Optique (PTO) : Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation intérieure du Logement Raccordable. Cette prise constitue le point de terminaison des Infrastructures de réseau FTTH.

Prestataire : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Usager conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les Infrastructures de réseau FTTH et les Liens NRO-PM dans les limites et conditions prévues au Contrat.

Lien NRO-PM : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à un PM. Les extrémités du Lien NRO-PM sont un PM et un NRO.

TAO : service proposé par Gers Numérique à un Opérateur Usager Commercial afin d'obtenir la structure d'un Immeuble FTTH, à partir de l'adresse de l'immeuble FTTH.

Type de Câblage Client Final : Le Type de Câblage Client Final est déterminé suivant le type de PB sur lequel le Câblage Client Final est raccordé.

Réseau de distribution : ensemble de câbles de fibre optique de Gers Numérique situé entre un Point de Mutualisation (et le cas échéant des PA) de la Zone arrière du PM.

Web Gers Numérique : désigne le site web de Gers Numérique d'informations et de services dédiés à ses clients Opérateurs Usagers et fournisseurs de services. Cet outil est accessible par la signature de la convention Web Opérateurs Usagers.

Zone arrière de PM : zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

Zone de cofinancement : zone géographique correspondant à un ensemble de communes limitrophes situées en dehors de la Zone Très Dense sur lesquelles porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager.

Zone Très Dense : ensemble des communes de la Zone Très Dense telles que définies par l'ARCEP.

Partie I - Description de l'offre

article 4 - Informations préalables

Gers Numérique communique à l'Opérateur Usager un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de réseau FTTH de Gers Numérique.

Ces informations seront utiles à l'Opérateur Usager pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'infrastructure de réseau FTTH tant dans le cadre de l'offre de cofinancement que dans l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Ces informations sont décrites ci-après.

4.1 Information d'intention de déploiement

L'Opérateur Usager a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des Infrastructures de réseau FTTH y compris celles avec un Câblage d'immeuble tiers qui seront déployées sur une Zone de cofinancement. L'Opérateur Usager peut ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement et décrites à l'Article 5.3.1.

L'Opérateur Usager qui demande à Gers Numérique à bénéficier de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des Câblages d'immeubles pendant une période donnée moyennant un engagement ferme de cofinancement, bénéficie en effet automatiquement de la mutualisation des Câblages d'immeubles tiers pour lesquels Gers Numérique est ou devient Opérateur d'immeuble.

Pour ce faire, Gers Numérique prévient l'Opérateur Usager au fur et à mesure qu'il a l'intention de procéder à des déploiements d'infrastructures de Réseau FTTH. Gers Numérique communique à l'Opérateur Usager les informations suivantes :

- le descriptif géographique de la Zone de cofinancement dans laquelle Gers Numérique envisage de déployer des Infrastructures de Réseau FTTH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager ;
- à titre indicatif, l'évolution du parc prévisionnel de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement. Gers Numérique pourra être amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin. Aussi aucune obligation à la charge de Gers Numérique n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel.

Les modalités pratiques de envoi de ces informations sont précisées dans les Conditions Spécifiques.

4.2 Consultation sur la partition d'un Lot en Zones arrière de PM

Le déploiement de la Zone de cofinancement est réalisé progressivement par Lot.

Avant chaque déploiement des Infrastructures de Réseau FTTH dans un Lot, Gers Numérique consulte l'Opérateur Usager sur la partition du Lot en Zones arrière de PM.

Cette consultation a pour objet de décrire :

- le Lot retenu par Gers Numérique ;
- la partition du Lot en Zones arrière de PM ;
- la position géographique des PM et des NRO pour le Lot ;
- la Date de lancement de Lot.

L'Opérateur Usager a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu par Gers Numérique et sur la partition de ce Lot en Zones arrière de PM.

L'Opérateur Usager est informé que cette consultation est par ailleurs transmise à l'ARCEP, aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la Zone de cofinancement, ainsi qu'aux Opérateurs Usagers inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP, et qu'ils peuvent, tout comme l'Opérateur Usager, formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu par Gers Numérique et sur la partition du Lot en Zones arrière de PM.

Gers Numérique, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du Lot retenu par Gers Numérique et de la partition du Lot en Zones arrières de PM. Gers Numérique justifiera ses choix auprès de l'Opérateur Usager si les remarques qu'il a formulées ne sont pas retenues.

Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont indiquées dans les Conditions Spécifiques et dans le courrier de consultation.

Gers Numérique renvoie à l'Opérateur Usager une nouvelle consultation de la partition du Lot en Zones arrières de PM en cas de déplacement, ajout ou de regroupement de PM.

4.3 Informations Périodiques

Gers Numérique envoie de façon périodique à l'Opérateur Usager :

- des informations relatives aux Immeubles FTTH, aux immeubles non signés et aux Maisons Individuelles FTTH situés sur chaque Zone arrière d'un PM que Gers Numérique a déployé ou a prévu de déployer ou, dans le cas des Immeubles FTTH avec Câblage d'immeuble tiers, que Gers Numérique a raccordés ou a prévu de raccorder sur le PM. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur chaque Zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque Immeuble et Maison Individuelle.
- des informations relatives aux Liens NRO-PM que Gers Numérique a déployés ou a prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur chaque Zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

Ces informations sont fournies selon les modalités prévues aux Conditions Spécifiques du Contrat.

article 5 - Cofinancement

5.1 Modalités de l'engagement de l'Opérateur Usager

5.1.1 Portée de l'engagement de l'Opérateur Usager

L'Opérateur Usager qui souscrit l'offre de cofinancement sur une Zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement le Droit d'Usage Pérenne lui donnant l'usage des infrastructures de réseau FTTH dépendant des PM installés et à installer pendant une durée de 20 ans à compter de la date de envoi de l'information d'intention de déploiement.

La durée du Droit d'Usage Pérenne ainsi acquis est précisée à l'Article 5.2.

La résiliation de l'engagement au-delà de la 5^e année est traitée selon les termes de l'Article 24.1

Lorsque le Câblage de sites est composé d'un Câblage d'immeuble tiers, l'Opérateur Usager cofinance, la partie de l'infrastructure installée par Gers Numérique entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge de Gers Numérique, les coûts des vérifications techniques fonctionnelles ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des Points de Mutualisation déployés ou en cours de déploiement antérieurement à la date d'effet du présent Contrat.

La durée du Droit d'Usage Pérenne ainsi acquis et la durée du droit de jouissance ainsi acquis pour les Lignes FTTH avec Câblages d'immeuble tiers, sont précisées à l'Article 5.2.

L'Opérateur Usager s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé à l'Article 5.2.2 des présentes pendant toute la durée du Droit d'Usage Pérenne décrit à l'Article 5.2.1 des présentes ou du droit de jouissance décrit à l'Article 5.2.2 des présentes pour les Lignes FTTH avec Câblage d'immeuble tiers.

La résiliation de l'engagement au-delà de la 5^e année est traitée selon les termes de l'Article 24.1.



5.1.2 Cofinancement ab initio et ex post

L'Opérateur Usager a la faculté de souscrire au cofinancement d'une Zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue à l'Article 4.1 et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement.

L'Opérateur Usager qui souscrit au cofinancement d'une Zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif ab initio sur les Infrastructures de réseaux FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'Opérateur Usager.
- du tarif ex post sur Infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Opérateur Usager.

Les principes tarifaires du cofinancement ab initio et du cofinancement ex post sont décrits à l'Article 5.2.2.

La date de réception de l'engagement de l'Opérateur Usager sert à déterminer les modalités d'accès aux PM :

- Pour tous les Lots dont la Date de lancement de Lot est postérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, Gers Numérique satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager dans la limite des possibilités offertes par les STAS.
- Pour tous les Lots dont la date de lancement de Lot est antérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, Gers Numérique satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager dans la limite de la disponibilité restante sur les PM qui auront été déployés sur ces Lots dans les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de l'Opérateur Usager. Gers Numérique satisfera le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager, dans la limite des possibilités offertes par les STAS, sur les PM qui seront déployés après les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager.

5.1.3 Niveau d'engagement de l'Opérateur Usager

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager est matérialisé par un taux de cofinancement.

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur Usager ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur Usager ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

Avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement

5.1.4 Augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager

Au cours de son engagement, l'Opérateur Usager a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

En revanche, l'Opérateur Usager n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires d'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager sont précisées à l'article 5.3.1.

5.1.5 Atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager

Lorsque l'Opérateur Usager utilise le nombre maximal de Ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3, l'Opérateur Usager n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de Ligne FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, l'Opérateur Usager peut :

- soit souscrire à l'offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- soit augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement.

Le traitement des Lignes FTTH commandées ou livrées au-delà du nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées en cofinancement à l'Opérateur Usager est précisé à l'article 9.10 des conditions Spécifiques.

5.1.6 Souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH

L'Opérateur Usager peut transférer des Lignes FTTH initialement affectées au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

5.1.7 Mise à disposition des câblages clients finals

Aussi longtemps que l'Opérateur Usager ne dépasse pas le nombre maximal de Ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3, l'Opérateur Usager peut demander que Gers Numérique procède à la mise à disposition des Câblages Clients Finals dans les conditions de l'article 9 - et selon les modalités opérationnelles et tarifaires spécifiques au cofinancement.

5.1.8 Non-respect de l'engagement de l'Opérateur Usager

En cas d'inexécution de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager avant l'échéance de son engagement, Gers Numérique pourra résilier tout ou partie du Contrat dans les conditions de l'article 24 -.

5.1.9 Formalisme de l'engagement de l'Opérateur Usager

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'Opérateur Usager, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Tout engagement de cofinancement et toute modification du taux de cofinancement ne pourront être pris en compte que si la condition expresse que l'Opérateur Usager ait préalablement et formellement signé la dernière version des Conditions Générales envoyée par Gers Numérique.

L'engagement de cofinancement vaut commande ferme d'accès à l'intégralité des PM de la Zone de cofinancement.

Suite à un engagement de cofinancement, l'Opérateur Usager est informé du déploiement des Infrastructures de réseau FTTH par l'envoi d'avis de mise à disposition d'accès au PM et d'avis de mise à disposition de Câblage de sites.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager et son exécution sont traités selon les délais et processus prévues au Conditions Spécifiques.

5.2 Droits et obligations des Parties relatifs aux infrastructures de réseau FTTH

5.2.1 Droits et obligation relatifs aux Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur Usager s'engage au titre du cofinancement, Gers Numérique cède temporairement à l'Opérateur Usager, pour une durée déterminée, un Droit d'Usage Pérenne de chacune des fibres des Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers, rattachée à un même Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateur Usagers Commerciaux.

Le Droit d'Usage Pérenne consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres est scindé en deux parties distinctes :
 - le Droit d'Usage Pérenne donne pour la durée déterminée, un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des Opérateurs Usagers ayant participé au cofinancement des fibres visées ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres visées sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
 - le Droit d'Usage Pérenne donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du cofinancement qui permet à l'Opérateur Usager l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un autre opérateur usager ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'Opérateur Usager, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un Client Final ou lorsque l'Opérateur Usager résilie l'usage actif de la Ligne FTTH ou lorsqu'un autre opérateur usager demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ; conformément à l'Article 5.1.3, le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur Usager sur l'infrastructure de Réseau FTTH sur une Zone de cofinancement donnée ; l'Opérateur Usager ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3.
- le Droit d'Usage Pérenne donne le droit à l'Opérateur Usager de retirer les revenus de l'exploitation de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit aux revenus est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres visées ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la pleine propriété de chacune des fibres objet du cofinancement appartient en tout état de cause à Gers Numérique.

Sont expressément exclus de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne tous les éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre objet du Droit d'Usage Pérenne dont Gers Numérique garde la pleine propriété et pour lesquels l'Opérateur Usager bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son Droit d'Usage Pérenne.

L'octroi du Droit d'Usage Pérenne est réalisé :

- du PM au PB lors de la Mise à disposition du Câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la Mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblages Client Final ;

Le terme initial de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne portant sur l'infrastructure de réseau FTTH d'une Zone de cofinancement est uniforme et ce quelle que soit la date d'engagement de l'Opérateur Usager ou la date d'installation de la partie de l'infrastructure de Réseau FTTH considérée.

Pour l'infrastructure de réseau FTTH desservi par un PM donné, l'octroi du Droit d'Usage Pérenne, toutes opérations confondues (Réseau de distribution, Câblage de sites, Câblage Client Final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation de PM.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par Gers Numérique, le permet, Gers Numérique accordera à l'Opérateur Usager une

prolongation de son Droit d'Usage Pérenne pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'Infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du Droit d'Usage Pérenne de l'Opérateur Usager fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'Infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des Droits d'Usage Pérenne sur la Zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

Si Gers Numérique est contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure de Réseau FTTH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux supporteront les charges de l'opération selon les modalités définies à l'Article 5.2.4

Le bénéfice de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne donne lieu au versement par l'Opérateur Usager à Gers Numérique de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'Article 5.2.2 et visé à l'annexe 1 des Conditions Générales.

Le prix payé par l'Opérateur Usager est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

5.2.1.1 Droits et obligations de l'Opérateur Usager

Par dérogation à l'article 23 - l'Opérateur Usager a la faculté de céder son Droit d'Usage Pérenne à condition d'en informer préalablement Gers Numérique. La cession de son Droit d'Usage Pérenne porte à minima sur l'intégralité de la Zone de cofinancement.

L'Opérateur Usager est tenu :

- d'utiliser les Infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'article 21 - ;
- de maintenir la destination des Infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur Usager avec des Opérateurs Usagers FTTH en vue de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, Gers Numérique se réservant le droit d'exercer ses prérogatives en tant que propriétaire ~~au propriétaire~~ afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- de restituer les Infrastructures de Réseau FTTH au terme de son Droit d'Usage Pérenne en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la Ligne FTTH et des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH ;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à Gers Numérique dans les conditions de l'Article « maintenance » des Conditions Générales pour la durée de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH.

En particulier l'Opérateur Usager veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'Opérateur Usager supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur Usager ou l'un de ses prestataires.

L'Opérateur Usager est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Usager Commercial la fibre sur laquelle il détient un Droit d'Usage Pérenne. Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Usager en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur Usager est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Usager des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'Opérateur Usager répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

L'Opérateur Usager s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout Opérateur Usager éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

L'Opérateur Usager est seul responsable, vis-à-vis de Gers Numérique du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Si Gers Numérique est contraint de procéder au démontage du Câblage FTTH, l'ensemble des Opérateurs Usagers, dont Gers Numérique, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies à l'Article 5.2.1.4

5.2.1.2 Droits et obligations de Gers Numérique

En contrepartie du Droit Temporaire conféré à l'Opérateur Usager, Gers Numérique perçoit le montant visé en annexe 1 des Conditions Générales.

Gers Numérique conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des Infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'Opérateur Usager est titulaire d'un Droit d'Usage Pérenne.

Dans ce cas, l'Opérateur Usager est informé par Gers Numérique de l'identité du cessionnaire au plus tard au moment de la cession du droit de par Gers Numérique.

Quoiqu'il en soit Gers Numérique, dans les limites des principes de droit administratif relatifs aux services publics industriels et commerciaux, assure de l'engagement par le cessionnaire du respect des droits conférés à l'Opérateur Usager au titre du cofinancement.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur Usager est informé que Gers Numérique se réserve le droit de substituer tout exploitant désigné par ses soins dans le respect des règles de droit applicables à la commande publique dans l'ensemble des droits et obligations de Gers Numérique au titre des présentes.

L'Opérateur Usager est informé que Gers Numérique, en cours d'exécution du Contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les Infrastructures de Réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'Opérateur Usager.

Gers Numérique s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur Usager de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des Infrastructures de Réseau FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

5.2.1.3 Garanties

L'Opérateur Usager est informé et reconnaît que les Infrastructures de Réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles Infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, Gers Numérique fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du Droit d'Usage Pérenne qu'elle accorde sur la partie des Infrastructures de Réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées à l'Article 5.2.1.4.

5.2.1.4 Remplacement et dépose des Infrastructures de réseau FTTH

Gers Numérique pourra être amené à remplacer ou déposer tout ou partie des Infrastructures de réseau FTTH en cas :

- de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation, etc.)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de Réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures de Réseau FTTH.

La partie de l'Infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'Opérateur Usager dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une Zone de cofinancement donnée.

L'Opérateur Usager est informé par Gers Numérique dans les délais prévus à l'Article 10.2 dès que Gers Numérique décide du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du Droit Temporaire et de l'événement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article 20 - responsabilité des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Lorsque Gers Numérique décide de procéder au remplacement, Gers Numérique précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :



- des montants perçus par Gers Numérique et les Opérateur Usagers cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des Infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par Gers Numérique lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Usager Commercial, y compris l'Opérateur Usager, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur Usager au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateur Usagers.

L'Opérateur Usager dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à Gers Numérique de son refus de agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes de l'Article 24.1.

5.2.2 Droits et obligations relatifs aux Lignes FTTH avec Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur Usager s'engage au titre du cofinancement, Gers Numérique concède temporairement à l'Opérateur Usager, pour une durée déterminée, un droit de jouissance sur chacune des fibres des Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers rattachée à un même Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable dans les conditions décrites au présent Article. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateur Usagers Commerciaux.

Le droit de jouissance n'est pas exclusif et ce, afin de permettre à Gers Numérique de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre à un autre Opérateur Usager Commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un Client Final ou de donner accès à un Opérateur Usager tiers. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'Opérateur Usager, jusqu'à l'exercice par tout autre Opérateur Usager, une ou plusieurs fois, d'une option de mise à disposition de la Ligne FTTH au titre de l'offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ou jusqu'à ce que l'Opérateur Usager résilie la Ligne FTTH.

Le droit de jouissance est concédé du PM au DTIO lors de la Mise à disposition du Câblage de Sites.

Pour un Point de Mutualisation donné, le terme du droit de jouissance accordé sur la fibre dans le cas des Lignes FTTH avec Câblages d'immeubles tiers, tous câblages confondus (Réseau de distribution, Câblage de sites, Câblage Client Final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH) est fixé à la plus courte des durées suivantes :

- 20 ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle Gers Numérique exploite et entretient le Câblage d'immeuble tiers.

Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des droits de jouissance concédés par Gers Numérique sur des Lignes FTTH avec Câblages d'immeubles tiers au titre de toute version antérieure du Contrat.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des Infrastructures de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par Gers Numérique, le permet, Gers Numérique accordera à l'Opérateur Usager une prolongation de son droit de jouissance pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'infrastructure FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit de jouissance de l'Opérateur Usager fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits de jouissance accordés sur une commune afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

En cas de désignation d'un nouvel Opérateur Usager d'immeuble par le Gestionnaire d'immeuble, Gers Numérique s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au nouvel Opérateur d'immeuble la reprise des engagements pris par Gers Numérique envers l'Opérateur Usager pour permettre la poursuite de la mutualisation.

L'Opérateur Usager bénéficie également d'un droit de jouissance des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre susvisée d'une durée équivalente au droit de jouissance concédé sur la fibre.

Le droit conféré à l'Opérateur Usager donne lieu au versement par l'Opérateur Usager à Gers Numérique de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'Article 5.3 et visé à l'annexe 1 des Conditions Générales.

Le prix payé par l'Opérateur Usager est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

5.2.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur Usager

Dans tous les cas, l'Opérateur Usager s'engage :

- à utiliser les Infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction dans les conditions décrites à l'Article . «assurances» des Conditions Générales.
- à en respecter la destination des Infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur Usager avec des Opérateurs Usagers FTTH en vue de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe),
- à réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer les Infrastructures de réseau FTTH au terme du droit de jouissance, initialement accordé, ou du droit de jouissance prolongé, en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la Ligne FTTH et des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à Gers Numérique dans les conditions de l'Article «maintenance» des Conditions Générales pour la durée de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH.

Conformément à l'Article 5.1.3, le bénéfice de l'usage actif au sens de l'Article 5.2.1 des présentes des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur Usager sur l'Infrastructure de Réseau FTTH sur la Zone de cofinancement ; l'Opérateur Usager ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3.

L'Opérateur Usager supporte la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation, dans le Point de Mutualisation ou en aval du Point de Terminaison Optique ou du DTIO, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur Usager ou l'un de ses prestataires.

En particulier l'Opérateur Usager veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'Opérateur Usager est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Usager Commercial la fibre sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par Gers Numérique.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Usager en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur Usager est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Usager Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'Opérateur Usager répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

L'Opérateur Usager s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout Opérateur Usager auquel il a mis la fibre à disposition.

L'Opérateur Usager est seul responsable, vis-à-vis de Gers Numérique du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Si Gers Numérique est contrainte de procéder au démontage du Câblage FTTH, l'ensemble des Opérateurs Usagers, dont Gers Numérique, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies à l'Article 5.2.2.4.

5.2.2.2 Droits et obligations de Gers Numérique

En contrepartie du droit de jouissance conféré à l'Opérateur Usager, Gers Numérique perçoit le montant visé en annexe 1 des Conditions Générales dans les conditions décrites aux Conditions Générales.

Gers Numérique est tenu :

- de délivrer la fibre à l'Opérateur Usager selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux



Conditions Spécifiques ;

- de délivrer la fibre à l'Opérateur Usager en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur Usager ;
- de assurer la maintenance dans les conditions de l'Article 10 . principes applicables à la maintenance des Conditions Générales.
- de permettre la pleine jouissance par l'Opérateur Usager de son droit de jouissance sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

Gers Numérique est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur Usager (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur Usager de la fibre auprès d'un Opérateur Usager FTTH dont l'Opérateur Usager reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

L'Opérateur Usager est informé que Gers Numérique, en cours d'exécution du Contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les infrastructures de réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'Opérateur Usager et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'Opérateur Usager.

Gers Numérique pourra être amenée à remplacer ou déposer les Infrastructures de réseau FTTH dans les conditions et modalités décrites à l'Article 5.2.2.4 des présentes.

5.2.2.3 Garanties

L'Opérateur Usager est informé et reconnaît que les Infrastructures de Réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles Infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, Gers Numérique fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit de jouissance qu'elle accorde sur la partie des Infrastructures de réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées à l'Article 5.2.1.4.

5.2.2.4 Remplacement et dépose des Infrastructures de réseau FTTH

Gers Numérique pourra être amené à remplacer ou déposer tout ou partie des Infrastructures de réseau FTTH en cas:

- de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation, etc)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures de réseau FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'Opérateur Usager dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une Zone de cofinancement donnée.

L'Opérateur Usager est informé par Gers Numérique dans les délais prévus à l'Article 10.2 dès que Gers Numérique décide du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article 20 - responsabilité des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Lorsque Gers Numérique décide de procéder au remplacement, Gers Numérique précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par Gers Numérique et les Opérateur Usagers Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des Infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par Gers Numérique lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Usager Commercial, y compris l'Opérateur Usager, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers et dont Gers Numérique n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à l'Opérateur Usager au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateur Usagers.

L'Opérateur Usager dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à Gers Numérique de son refus de agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes de l'Article 24.1.

5.3 Tarifs

5.3.1 Principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une Zone de cofinancement est composé :

- 1- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur Usager. Il est déterminé en fonction
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement
 - o de la date d'engagement de l'Opérateur Usager :
 - pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;
 - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le Logement Couvert et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager.
- 2- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Câblage de sites à l'Opérateur Usager. Il est déterminé en fonction :
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement
 - o de la date d'engagement de l'Opérateur Usager :
 - pour les Câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;
 - pour les Câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PB auquel est rattaché le Logement Raccordable et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager.
 - o de la propriété du Câblage de site totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par Gers Numérique.
- 3- d'un prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur Usager. Ce prix est dû à compter de l'usage actif de chaque Ligne FTTH, matérialisé par un avis de mise à disposition et jusqu'à la fin de l'usage actif de la Ligne FTTH par l'Opérateur Usager, tel que décrit à l'Article 5.2.1. Il est déterminé en fonction du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement.

En cas de cofinancement ex post, une contribution aux Droits de suite de cofinancement ex post est due par l'Opérateur Usager. La contribution aux Droits de suite sur une Zone de cofinancement est composée :

- 1- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur Usager. Il est déterminé en fonction
 - a. du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement
 - b. de la date d'engagement de l'Opérateur Usager :
 - i. pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, aucune contribution aux Droits de suite n'est dû ;
 - ii. pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, la contribution aux Droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient de contribution aux Droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.
- 2- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de la date de mise à disposition du Câblage de sites à l'Opérateur Usager. Il est déterminé en fonction
 - a. du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement
 - b. de la date d'engagement de l'Opérateur Usager :
 - i. pour les Câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, aucune contribution aux Droits de suite n'est dû ;
 - ii. pour les Câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, la contribution aux Droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient de contribution aux Droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.
 - c. de la propriété du Câblage de site totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par Gers Numérique.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur Usager, un prix d'augmentation du niveau d'engagement est dû par l'Opérateur Usager. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de Logements Couverts et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement
- un coefficient ex post qui est fonction :
 - a. du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date d'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement pour les Logements Couverts.
 - b. du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date d'installation du PB et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement pour les Logements Raccordables.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur Usager, une contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'Opérateur Usager. Cette contribution aux Droits de suite est composée d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de Logements Couverts et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement
- d'un coefficient de contribution aux Droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de Ligne FTTH est dû par l'Opérateur Usager à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH. Il est déterminé en fonction :

- de la présence ou non d'un Câblage Client Final chez le Client Final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et la date d'installation du Câblage Client Final.
- du type de Câblage Client Final qui est communiqué à l'Opérateur Usager selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.
- de la propriété du Câblage de site totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par Gers Numérique.

Lorsque l'Opérateur Usager est le dernier Opérateur Usager Commercial à qui une Ligne FTTH a été affectée et que cette Ligne FTTH est utilisée par un nouvel Opérateur Usager, Gers Numérique restitue à l'Opérateur Usager une partie du prix de mise en service initialement payés par l'Opérateur Usager. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur Usager Commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'Opérateur Usager Commercial preneur et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- du type de Câblage Client Final qui est communiqué à l'Opérateur Usager selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service ainsi que les prix de mise en service de Ligne FTTH et de mise en continuité optique au PM sont ceux en vigueur à la date à laquelle Gers Numérique accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1 des Présentes.

5.3.2 Evolution tarifaire

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix forfaitaires du cofinancement ab initio applicables au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur Usager peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim. 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur Usager de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'Article 24.7.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, Gers Numérique pourra procéder à une augmentation des tarifs de cofinancement au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur Usager disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'Article 24.7.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, Gers Numérique pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Couverts et/ou aux Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du Câblage de Site intervient à compter de la date précisée dans l'annexe prix, dans le respect des délais de prévenance visé à l'Article 14-.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du Câblage de Site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement ex post.

Le prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur Usager peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe 1 des Présentes.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué à l'article 14 -.

5.3.3 Droits de suite

5.3.3.1 Principes

Gers Numérique sera amené à mettre en œuvre le mécanisme des Droits de suite décrits au présent Article au bénéfice des Opérateurs Usagers participants au cofinancement dans les conditions de l'Article 5.1.

Les Droits de suite sont versés par Gers Numérique et perçus par l'Opérateur Usager.

Gers Numérique n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des Droits de suite.

Les montants des Droits de suite sont décrits en annexe 1. Ils sont établis pour chaque Zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux Droits de suite perçues par Gers Numérique au titre de l'Article 5.3.1
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur Usager
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs Usagers
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

La faculté de bénéficier des Droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de l'Opérateur Usager et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement. Sa mise en œuvre obéit aux conditions décrites au présent Article.

5.3.3.2 Droit de suite cofinancement ex post

Des Droits de suite liés au cofinancement ex post souscrit par un Opérateur Usager sont dus par Gers Numérique à l'Opérateur Usager, pour les PM et Câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Opérateur Usager :

- lorsque l'Opérateur Usager a participé au cofinancement ab initio de ces Infrastructures de réseau FTTH sur la Zone de cofinancement
- lorsque l'Opérateur Usager a participé au cofinancement ex post de ces Infrastructures de réseau FTTH sur la Zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Opérateur Usager.

Ces Droits de suite sont dus par Gers Numérique à compter de la mise à disposition effective des PM et des Câblages de sites à un nouvel Opérateur Usager dans le cadre du cofinancement ex post.

5.3.3.3 Droit de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Des Droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Opérateur Usager sont dus par Gers Numérique à l'Opérateur Usager, pour les PM et Câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Opérateur Usager Commercial :

- lorsque l'Opérateur Usager a participé au cofinancement ab initio de ces Infrastructures de réseau FTTH sur la Zone de cofinancement
- lorsque l'Opérateur Usager a participé au cofinancement ex post de ces Infrastructures de réseau FTTH sur la Zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Opérateur Usager Commercial.

Ces Droits de suite sont dus par Gers Numérique à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à un nouvel Opérateur Usager Commercial.

5.3.3.4 Versement des Droits de suite

Le versement des Droits de suite fait suite au paiement par l'Opérateur Usager de la contribution aux Droits de suite.

Le versement des Droits de suite par Gers Numérique à l'Opérateur Usager est réalisé dans les 30 jours de l'envoi par Gers Numérique des informations relatives à l'établissement des Droits de suite revenant à l'Opérateur Usager tel que précisées dans les Conditions Spécifiques.

Gers Numérique s'engage à reverser à l'Opérateur Usager les montants dont elle aurait reçu des paiements partiels au prorata des Droits de suite qui reviennent à l'Opérateur Usager.

Gers Numérique se réserve le droit de différer le versement de la part des Droits de suite pour lesquels elle n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité des montants dus par l'Opérateur Usager concerné au titre de l'offre de cofinancement ex post. Gers Numérique informe l'Opérateur Usager de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.

A cette fin, Gers Numérique remettra sur demande de l'Opérateur Usager tout document ou pièce comptable justifiant de la non-perception de la contribution aux Droits de suite auprès de l'Opérateur Usager ainsi que tout élément attestant les actions entreprises par Gers Numérique en vue du recouvrement de la contribution au Droits de suite.

L'obligation de Gers Numérique au titre du présent Article est strictement conditionnée par l'encaissement effectif de la contribution aux Droits de suite objet du versement. Gers Numérique fera ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus.

article 6 - Accès à la Ligne FTTH

6.1 Description de la prestation d'accès à la Ligne FTTH

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Usager des Lignes FTTH afin de permettre à des Clients Finaux de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur Usager.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Usager doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser. Les conditions d'accès au PM sont traitées à l'article 7 - des Conditions Générales.

Le raccordement du Client Final est traité à l'article 9 - des Conditions Générales.

6.2 Droit

Au titre de la prestation d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Usager bénéficie d'un droit de jouissance de nature locative sur une Ligne FTTH installée dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la stricte limite des cas de résiliation suivants, lesquels seuls autoriseront Gers Numérique à résilier les droits octroyés sur les lignes FTTH sans accord préalable de l'Opérateur Usager :

- du terme, normal ou anticipé, de la Convention au titre de laquelle le Câblage de sites a été installé dans chaque Immeuble FTTH ;
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel un Câblage de sites a été installé dans une Maison Individuelle FTTH.
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé.

L'Opérateur Usager est informé que la mise à disposition de la Ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre à l'Opérateur Usager Commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un Client Final.

La mise à disposition de la Ligne FTTH est conférée à l'Opérateur Usager jusqu'à

- l'exercice par tout Opérateur Usager Commercial cofinancier directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, de l'usage actif du Droit d'Usage Pérenne ou du droit de jouissance décrit respectivement aux Articles 5.2.1 et 5.2.2 des Conditions Générales ou
- une demande de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

En tout état de cause, le droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée jusqu'à la demande de résiliation de la Ligne FTTH par l'Opérateur Usager, en dehors des cas de résiliation visés ci-dessus.

6.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur Usager

L'Opérateur Usager est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Usager Commercial la Ligne FTTH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par Gers Numérique.



Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Usager Commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur Usager est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Usager Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'Opérateur Usager répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

En tout état de cause, l'Opérateur Usager s'engage :

- à user de la Ligne FTTH mise à sa disposition conformément aux conditions du Contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les Prestataires et Clients Finaux des Opérateurs Usagers,
- à en respecter la destination, c'est-à-dire de s'assurer que la Ligne FTTH mise à disposition n'est utilisée qu'en vue de la fourniture de services de communication électronique à très haut débit sur fibre optique destinés au Client Final.
- à exploiter la Ligne FTTH dans le respect des procédures décrites aux Conditions Spécifiques et dans le respect des Spécifications Techniques d'Accès au Service ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la Ligne FTTH dans les conditions décrites à l'Article 21 des Conditions Générales.

En particulier l'Opérateur Usager veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'Opérateur Usager supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur Usager ou l'un de ses Prestataires.

L'Opérateur Usager s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout Opérateur Usager éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur Usager s'engage à restituer la Ligne FTTH en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des Infrastructures de Réseau FTTH.

L'Opérateur Usager est seul responsable, vis-à-vis de Gers Numérique du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

6.2.2 Droits et obligations de Gers Numérique

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur Usager, Gers Numérique perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe 1 dans les conditions décrites au Contrat.

Gers Numérique est tenu :

- de délivrer la Ligne FTTH à l'Opérateur Usager selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions Spécifiques ;
- de délivrer la Ligne FTTH à l'Opérateur Usager en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur Usager ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'Article 10 des Conditions Générales.

Gers Numérique est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur Usager (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur Usager de la Ligne FTTH auprès d'un Opérateur Usager FTTH dont l'Opérateur Usager reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

Gers Numérique pourra être amené à remplacer ou déposer les infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale du Câblage FTTH causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie dans une cage d'escalier, inondation),
- de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement, ou,
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures de réseau FTTH.

L'Opérateur Usager est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH par Gers Numérique et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de

L'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article 20 - responsabilité des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision de Gers Numérique qui en découlera.

6.3 Tarifs

6.3.1 Principes tarifaires

Le abonnement d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Usager est dû à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue à l'Article 6.2.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH par l'Opérateur Usager, des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH et des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service sont dus par l'Opérateur Usager.

Le prix de mise en continuité optique est dû par l'Opérateur Usager lorsque Gers Numérique assure la continuité optique.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de Ligne FTTH est dû par l'Opérateur Usager à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH. Il est déterminé en fonction :

- de la présence ou non d'un Câblage Client Final chez le Client Final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et la date d'installation du Câblage Client Final.
- du type de Câblage Client Final qui est communiqué à l'Opérateur Usager selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.

Lorsque l'Opérateur Usager est le dernier Opérateur Usager Commercial à qui une Ligne FTTH a été affectée et que cette Ligne FTTH est utilisée par un nouvel Opérateur Usager Commercial, Gers Numérique restitue à l'Opérateur Usager une partie du prix de mise en service initialement payés par l'Opérateur Usager. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur Usager Commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'Opérateur Usager Commercial preneur et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- du type de Câblage Client Final qui est communiqué à l'Opérateur Usager selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH et des frais de gestion des Contributions aux frais de mise en service ainsi que les prix de mise en service et de mise en continuité optique sont ceux en vigueur à la date à laquelle Gers Numérique accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1 des Présentes.

6.3.2 évolution tarifaire

Le abonnement des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur Usager peut être réévalué annuellement.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'article 14 -.

article 7 - Accès au PM

7.1 Description

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et de l'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.



Dans un PM, Gers Numérique met à la disposition de l'Opérateur Usager un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir un Équipement actif ou un Équipement passif dans les conditions décrites aux Conditions Spécifiques et aux Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) du Contrat ;

L'Opérateur Usager gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité afférente à ces derniers, le cas échéant. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites aux Conditions Spécifiques et aux Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS).

L'Opérateur Usager est responsable du respect par ses équipements des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

7.2 Commande

L'Opérateur Usager s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finals avant la Date de mise en service commerciale du Point de Mutualisation telle que communiquées dans les Informations Préalables Enrichies.

7.2.1 Commande d'accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM de la Zone de cofinancement installés ou à installer pendant toute la durée de l'engagement de l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement.

L'Opérateur Usager a la faculté de commander un accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement, dès la publication de l'information d'intention de déploiement telle que décrite à l'article 4 -. L'Opérateur Usager précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'Emplacements pour héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur Usager porte sur tous les PM de la Zone de Cofinancement.

Les accès au PM déjà livrés au titre d'une commande d'accès au PM antérieure sont exclus de la commande et ne font pas l'objet d'une nouvelle livraison ni d'une nouvelle facturation.

La date de réception de la commande de l'Opérateur Usager sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- Pour tous les Lots dont la Date de lancement de Lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur Usager, Gers Numérique satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager dans la limite des possibilités offertes par les STAS
- Pour tous les Lots dont la date de lancement de Lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur Usager, Gers Numérique satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager dans la limite de la disponibilité restante sur les PM qui auront été déployés sur ces Lots dans les 12 mois qui suivent la réception de la commande de l'Opérateur Usager. Gers Numérique satisfera le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager, dans la limite des possibilités offertes par les STAS, sur les PM qui seront déployés après les 12 mois qui suivent la réception de la commande de l'Opérateur Usager.

Si Gers Numérique n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'Équipements actifs formulée ex post dans un PM, Gers Numérique proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un Emplacement pouvant héberger des Équipements Passifs.

Les commandes de l'Opérateur Usager sont traitées selon les délais et processus précisés dans les Conditions Spécifiques.

7.2.2 Commande d'accès au PM

Cette commande n'est utilisée que pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Au titre de cette commande, Gers Numérique n'autorise que les demandes d'hébergement d'Équipements passifs.

Gers Numérique satisfait la commande de l'Opérateur Usager en fonction de la disponibilité restante au PM.

Les commandes de l'Opérateur Usager sont traitées selon les délais et processus précisés dans les Conditions Spécifiques.

7.2.3 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur Usager a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un Emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.



La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'Opérateur Usager au titre des Articles 7.2.1 et 7.2.2.

Gers Numérique se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur Usager notamment sur la base du critère de nombre de Lignes FTTH affectées à l'Opérateur Usager sur ce PM.

Gers Numérique alloue un Emplacement supplémentaire à l'Opérateur Usager, sous réserve de disponibilité.

Les commandes de l'Opérateur Usager sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

7.2.4 Mise à disposition de l'accès au PM

Gers Numérique envoie à l'Opérateur Usager un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de l'Opérateur Usager au sein d'un PM.

L'Opérateur Usager peut alors installer dans l'Emplacement :

- des Équipements passifs,
- des Équipements actifs si l'Opérateur Usager dispose d'un accès au PM pour héberger des Équipements actifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH ou un Lien NRO-PM le cas échéant.

L'Opérateur Usager s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués par Gers Numérique et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'Emplacement mis à disposition de l'Opérateur Usager est conforme aux Spécifications Techniques d'Accès au Service.

L'accès au PM se fait au moyen de clés qui sont gérées par des gestionnaires des clés, tel que décrit dans les Conditions Spécifiques.

Les modalités de mise à disposition de l'accès au PM et de gestion des clés sont décrites aux Conditions Spécifiques.

7.3 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non utilisation du PM

En cas de pénurie d'Emplacements dans un PM, Gers Numérique pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'Opérateur Usager, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, si l'Opérateur Usager venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les Lignes FTTH sur ce PM. Gers Numérique envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'Opérateur Usager de la perte de l'accès. L'Opérateur Usager libère le ou les Emplacements résiliés selon les modalités de l'Article 24.10.

Le cas échéant, l'utilisation et la facturation du Lien NRO-PM desservant le PM sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel Emplacement soit mis à disposition de l'Opérateur Usager sur ce PM.

7.4 Tarifs

Le prix d'accès au PM est déterminé en fonction :

- du choix de l'Opérateur Usager d'héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs,
- du type de PM installé.

article 8 - Lien NRO-PM

8.1 Description de la prestation

Le Lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Usager une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des



Lignes FTTH affectées à l'Opérateur Usager aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers les équipements de l'Opérateur Usager.

L'Opérateur Usager a la responsabilité des opérations de continuité optique entre les fibres du Lien NRO-PM et ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs au PM.

Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM ainsi que dans les Informations Périodiques.

Les dispositions de mise en œuvre sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS).

8.2 Commande

8.2.1 Commande de Lien NRO-PM

Opérateur Usager

L'Opérateur Usager a la faculté de commander un Lien NRO-PM sous réserve que :

- L'Opérateur Usager ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM.
- Gers Numérique ait préalablement déclaré mis à disposition l'infrastructure au répartiteur optique FTTH, préalablement commandé par l'Opérateur Usager au titre du Contrat d'Hébergement, afin de pouvoir raccorder les fibres du Lien NRO-PM, dans les conditions de l'Article 8.1 des Conditions Spécifiques.

Gers Numérique satisfait la commande de l'Opérateur Usager en fonction de la disponibilité restante sur le Lien NRO-PM, dans la limite des possibilités offertes dans les STAS.

Les commandes de l'Opérateur Usager sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

8.2.2 Mise à disposition du Lien NRO-PM

Gers Numérique envoie un avis de mise à disposition du Lien NRO-PM. Suite à réception de cet avis, l'Opérateur Usager peut raccorder le Lien NRO-PM à ses Équipements actifs ou à ses Équipements passifs hébergés dans le PM. La mise à disposition d'un Lien NRO-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM.

Les modalités de mise à disposition du Lien NRO-PM sont décrites aux Conditions Spécifiques.

8.3 Droit

Gers Numérique confère à l'Opérateur Usager, pour une durée déterminée et à titre exclusif, un droit d'usage de nature locative sur les fibres constituant le Lien NRO-PM.

Gers Numérique reste propriétaire du Lien NRO-PM.

Le droit d'usage d'un Lien NRO-PM court à compter de sa mise à disposition.

La cession du droit d'usage d'un Lien NRO-PM intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Si Gers Numérique est contraint de procéder au démontage de tout ou partie des Liens NRO-PM, l'ensemble des Opérateurs Usagers Commerciaux, ainsi que Gers Numérique pour ce qui le concerne, supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

Le bénéfice du droit d'usage du Lien NRO-PM donne lieu au versement par l'Opérateur Usager à Gers Numérique du prix visé à l'annexe 1.

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du Lien NRO-PM.

Le prix payé par l'Opérateur Usager est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

8.3.1 Droits et obligations de l'Opérateur Usager

L'Opérateur Usager a la faculté de céder son droit d'usage du Lien NRO-PM à la condition de ne pas informer préalablement Gers Numérique et dans l'optique de desservir des Clients Finaux en services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

L'Opérateur Usager est tenu :

- d'utiliser le Lien NRO-PM en conformité avec le Contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'article 21 assurances ;
- de maintenir la destination du Lien NRO-PM dans le respect notamment de l'objet du Contrat ;
- de restituer le Lien NRO-PM au terme de son droit d'usage.

8.3.2 Droits et obligations de la Personne Publique

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur Usager, Gers Numérique perçoit le montant visé en annexe 1.

En sa qualité de propriétaire, Gers Numérique conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, du Lien NRO-PM.

Dans ce cas, l'Opérateur Usager est informé par Gers Numérique de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété par Gers Numérique.

Gers Numérique s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur Usager de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures.

8.3.3 Remplacement du Lien NRO-PM

Gers Numérique pourra être amené à remplacer tout ou partie d'un Lien NRO-PM en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du Lien NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale du Lien NRO-PM.

La partie du Lien NRO-PM remplacée donne lieu à la cession d'un droit d'usage dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des Liens NRO-PM objets du remplacement.

L'Opérateur Usager est informé par Gers Numérique dès que Gers Numérique décide du remplacement ou de la dépose du Lien NRO-PM concernés et, le cas échéant, du terme anticipé du droit d'usage et de l'événement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article 20 - responsabilité des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Gers Numérique précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le Lien NRO-PM en tenant compte :

- des montants perçus par Gers Numérique et les Opérateurs Usagers Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour le remplacement Lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par Gers Numérique lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Usager Commercial, y compris l'Opérateur Usager, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur Usager au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur Usager sur le Lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les Opérateurs Usagers.

L'Opérateur Usager dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à Gers Numérique de son refus d'accepter le devis présenté et résilier son Lien NRO-PM selon les termes de l'article 24.2.

Lorsque Gers Numérique décide de procéder à la dépose, Gers Numérique précise le prix de la dépose du Lien NRO-PM en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du Lien NRO-PM ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par Gers Numérique et les Opérateurs Usagers Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte du Lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par Gers Numérique lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Usager Commercial, y compris l'Opérateur Usager, ou de tout tiers responsable des dommages ;

- de la part imputable à l'Opérateur Usager au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur Usager sur le Lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les Opérateur Usagers.

L'Opérateur Usager est engagé à régler le montant de la dépose du Lien NRO-PM dès notification communiquée par Gers Numérique.

8.4 Tarifs

Le tarif du Lien NRO-PM se compose :

- d'un prix forfaitaire applicable au Lien NRO-PM. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition du Lien NRO-PM à l'Opérateur Usager. Il est déterminé en fonction
 - o du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM,
 - o de la longueur du Lien NRO-PM,
 - o de la date de réception de la commande de l'Opérateur Usager :
 - pour les Liens NRO-PM dont la commande a été reçue par Gers Numérique avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un Lien NRO-PM ab initio ;
 - pour les Liens NRO-PM dont la commande a été reçue par Gers Numérique après la Date de Mise en Service Commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un Lien NRO-PM ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de référence d'un Lien NRO-PM auquel est appliqué un coefficient qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur Usager.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le Lien NRO-PM. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition du Lien NRO-PM à l'Opérateur Usager et jusqu'à la fin du droit d'usage du Lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction
 - o du nombre de fibres commandées sur le Lien NRO-PM
 - o de la longueur du Lien NRO-PM.
- Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué à l'article 14 -

article 9 - Mise à disposition d'une ligne FTTH

9.1 Généralités

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH consiste, pour Gers Numérique et sous sa responsabilité, à :

- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur Usager commande une mise à disposition de ligne FTTH ;
- affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur Usager ;
- établir la continuité optique au Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique ou au Dispositif de Terminaison Intérieur Optique situé chez le Client final, le cas échéant.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Gers Numérique est responsable de l'affectation de Ligne FTTH.



Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Usager Commercial de son choix pour le raccordement de son logement, Gers Numérique peut, au choix de l'Opérateur Usager Commercial, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final. Dans les cas où l'Opérateur Usager Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final, Gers Numérique propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final dans les conditions décrites à l'Article 9.3. Cependant les modalités et les prestations relatives à la construction d'un Câblage Client Final ne s'appliquent pas aux Câblages d'immeubles tiers.

Gers Numérique fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des Câblages Client Final » soient dûment justifiés par les Opérateurs Usagers Commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procédera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le montant des frais de première mise en service de ligne facturés à l'Opérateur Usager au titre du présent Contrat est égal à l'euro près au prix de réalisation du Câblage Client Final facturé par l'Opérateur Usager au titre du contrat de prestation.

Gers Numérique établit en annexe 1 les prix de première mise en service de ligne applicables à tous les Opérateurs Usagers Commerciaux.

Les prix auxquels se rapporte une mise à disposition d'une Ligne FTTH sont déterminés par l'Opérateur Usager Commercial au moment de la réalisation du Câblage Client Final, en fonction du type de PB communiqué par Gers Numérique à l'Opérateur Usager selon les termes prévus aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur Usager est responsable de la relation avec le Client Final, notamment la prise de rendez-vous avec le Client Final.

Que ce soit pour une création d'un Câblage Client Final ou d'un Câblage Client Final déjà installé, l'Opérateur Usager s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de Gers Numérique les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services de l'Opérateur Usager sur une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final est à créer ou est déjà installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par Gers Numérique et/ou un autre Opérateur Usager Commercial sur cette Ligne FTTH.

L'Opérateur Usager est seul responsable vis-à-vis de Gers Numérique du respect, par les Opérateurs Usagers Commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Câblage Client Final, l'Opérateur Usager s'assure d'obtenir du propriétaire d'une Maison Individuelle FTTH un accord lui permettant de procéder à la construction du Câblage Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de Gers Numérique, pour la durée du Droit d'Usage Pérenne en vigueur sur le PM dont dépend la Maison Individuelle FTTH et exclut l'application de l'Article 555 du Code civil.

L'Opérateur Usager doit passer commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH et attendre la fourniture par Gers Numérique des informations relatives à la Ligne FTTH telle que prévue aux Conditions Spécifiques avant de pouvoir utiliser la Ligne FTTH.

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH n'est valablement émise que par l'Opérateur Usager, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :

- à la mise à disposition du Câblage de sites dont dépend le Client Final.
- à la signature d'un contrat de prestation de « construction des câblages client final » dans le cas où l'Opérateur Usager réalise lui-même le Câblage Client Final.

L'Opérateur Usager s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finaux avant la Date de mise en service commerciale du Point de Mutualisation auquel est rattachée la Ligne FTTH du Client Final, conformément aux dispositions de l'Article 9 des Conditions Spécifiques.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre Opérateur Usager Commercial ou
- lorsque l'Opérateur Usager commande une résiliation de Ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur Usager est arrivé à son terme.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de raccordement d'un Client Final.

9.2 Construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Usager

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Usager Commercial de son choix pour le raccordement de son logement, Gers Numérique propose à l'Opérateur Usager de lui déléguer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final.

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final) et le recours à l'Opérateur Usager, en tant que Prestataire de Gers Numérique, pour la réalisation du Câblage Client Final sous réserve que celui-ci figure parmi les Prestataires de Gers Numérique.

Gers Numérique propose à cet effet à l'Opérateur Usager Commercial un contrat de prestation de « construction des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du Câblage Client Final.

Gers Numérique fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des Câblages Client Final » soient dûment justifiés par les Opérateurs Usagers Commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procédera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le prix de première mise en service de ligne facturés à l'Opérateur Usager au titre du présent Contrat est égal à l'euro près au prix de réalisation du Câblage Client Final facturé par l'Opérateur Usager au titre du contrat de prestation.

Le type de Câblage Client Final est déterminé par Gers Numérique. Il est communiqué par Gers Numérique à l'Opérateur Usager selon les termes prévus aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur Usager est responsable de la relation avec le Client Final, notamment la prise de rendez-vous avec le Client Final.

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur Usager au PM sont réalisées par l'Opérateur Usager, sauf dans les cas précisés aux Conditions Spécifiques, où Gers Numérique réalise ces opérations le cas échéant.

L'accès au génie civil Gers Numérique ou de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans le génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade, sont gérées selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « construction des Câblages Client Final ».

9.3 Construction du Câblage Client Final par Gers Numérique en tant qu'Opérateur d'immeuble

Dans les cas où l'Opérateur Usager ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final visée à l'article 9.2 ci-dessus, Gers Numérique propose en tant qu'Opérateur d'immeuble, une prestation de réalisation de Câblage Client Final, qui permet à l'Opérateur Usager de prendre les rendez-vous avec les Clients Finaux, suivant les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

La prestation consiste en la construction par Gers Numérique, au sein d'un Immeuble FTTH ou d'une Maison Individuelle FTTH, dont elle est l'Opérateur d'immeuble, d'un Câblage Client Final pour un Client Final de l'Opérateur Usager. Elle fait suite à la réservation par l'Opérateur Usager d'un rendez-vous avec le Client Final et à une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH formulée par l'Opérateur Usager Commercial.

Elle comprend :

- l'acceptation par Gers Numérique de la réservation du rendez-vous pris par l'Opérateur Usager avec le Client Final,
- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final

Gers Numérique fournit cette prestation de construction entre le Point de Branchement Optique et la Prise Terminale Optique conformément aux STAS.

Cette prestation n'englobe ni la réalisation d'une Desserte Interne au local du Client Final de l'Opérateur Usager, ni la mise en service des équipements du Client Final ou des équipements mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Usager.

Seules les opérations afférentes à la continuité optique du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique sont incluses dans le périmètre de la prestation. Sont exclues, notamment, les prestations d'installation chez le Client

Final au-delà du Point de Terminaison Optique et les prestations de connexion au Point de Mutualisation de la Ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'Opérateur Usager. En outre cette prestation ne comprend aucune opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du Point de Mutualisation.

Gers Numérique réalise la prestation de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur Usager au PM, conformément aux instructions communiquées par l'Opérateur Usager dans sa commande de Ligne FTTH.

9.4 Mise à disposition d'une Ligne FTTH

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur Usager au PM sont réalisées par Gers Numérique ou l'Opérateur Usager, tel que précisé dans les Conditions Spécifiques.

9.5 Prix de référence du Câblage Client Final

Le prix de référence du Câblage Client Final, utilisé pour le calcul des montants de restitution et des frais de mis en service d'un câblage client final existant, peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond, sans faculté pour l'Opérateur Usager de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'Article 24.7. Ce plafond figure à l'annexe 1 des Présentes.

Le plafond peut être réévalué annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements Clients Finals et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim. 2005 sans faculté pour l'Opérateur Usager de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'Article 24.7.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, Gers Numérique pourra procéder à une augmentation du plafond au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'index précédent. L'Opérateur Usager disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'Article 24.7.

Le délai de prévenance de toute modification du prix de référence du Câblage Client Final et du plafond applicable à ce prix de référence est indiqué à l'Article 14.

article 10 - Maintenance

L'Opérateur Usager confie à Gers Numérique le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent Article. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'Opérateur Usager de son droit sur l'infrastructure de réseau FTTH et du Lien NRO-PM et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix mensuel qui est intégré aux prix mensuels des prestations de Liens NRO-PM, de Cofinancement, de Location à la Ligne. La Maintenance des Câblages Client Finals fait l'objet d'une facturation spécifique.

Gers Numérique assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur Usager du Point de Mutualisation jusqu'au Point de Terminaison Optique ou DTIO installé chez le Client Final.

Gers Numérique assure la continuité optique des fibres du Lien NRO-PM.

L'Opérateur Usager assure au Point de Mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du Lien NRO-PM et l'infrastructure de réseau FTTH.

Gers Numérique s'engage à assurer la maintenance de l'infrastructure de réseau FTTH, du Lien NRO-PM et du Câblage Client Final et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'infrastructure de réseau FTTH et du Lien NRO-PM. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'infrastructure de réseau FTTH et du Lien NRO-PM visés aux Articles 5.2.1.4, 5.2.2.4, 6.2.2 et 8.3.3 des Conditions Générales.

Cette prestation de maintenance est exécutée par Gers Numérique aussi longtemps que Gers Numérique (pour un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH) conserve la qualité d'Opérateur d'immeuble et pour les Liens

NRO-PM, dont Gers Numérique conserve la propriété du lien NRO-PM. En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'Opérateur Usager sur l'Infrastructure de Réseau FTTH et le Lien NRO-PM, cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions dont ils peuvent faire l'objet, aussi bien de la part de Gers Numérique que de la part de l'Opérateur Usager.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de maintenance.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, Gers Numérique autorise l'Opérateur Usager, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le Câblage Client Final, à l'exclusion de toute autre partie des Infrastructures de réseau FTTH, dans le respect des STAS et des modalités décrites aux Conditions Spécifiques. En tout état de cause, l'Opérateur Usager reste redevable du prix de la maintenance sur le Câblage Client Final.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur Usager est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le Câblage Client Final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

10.1 Généralités

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature des présentes Conditions Générales, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées et disponibilités du Guichet Unique de SAV de Gers Numérique sont précisées en annexe 7. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur Usager au Guichet Unique SAV de Gers Numérique et pour laquelle les équipements maintenus par Gers Numérique ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur Usager.

10.2 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des Infrastructures de Réseau FTTH du domaine de responsabilité de Gers Numérique, Gers Numérique peut être amenée à réaliser sur les équipements dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

Gers Numérique s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur Usager. Avant chaque intervention, Gers Numérique transmet à l'Opérateur Usager les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur Usager est seul susceptible d'être affecté par les travaux, Gers Numérique convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées en annexe 7.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur Usager et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par Gers Numérique sont à la charge de l'Opérateur Usager. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par Gers Numérique dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de Gers Numérique.

10.3 Evolution tarifaire

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance le cas échéant tels que définis aux présentes et figurant à l'annexe 1, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim. 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur Usager de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 24.7.



Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, Gers Numérique pourra procéder à une augmentation des tarifs applicables aux prestations de maintenance au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de la linéaire précédent. L'Opérateur Usager disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'Article 24.7.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'article 14 -.

article 11 - Raccordement des immeubles non fibrés

Gers Numérique proposera une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de la Zone arrière d'un PM dans une version ultérieure du Contrat.

Partie II

Dispositions générales

article 12 - Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH

12.1 Généralités

L'Opérateur Usager peut être amené à intervenir sur le PM ou le Câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une Ligne FTTH.

Gers Numérique communique à l'Opérateur Usager dans l'annexe 4 une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les Infrastructures de réseau FTTH et les Liens NRO-PM.

Par ailleurs, les Parties se transmettent, le cas échéant, des informations nécessaires à la prévention en vue de l'établissement du plan de prévention.

L'Opérateur Usager organise avec ses Prestataires et Gers Numérique toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur Usager pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite est facturée par Gers Numérique au tarif fixé à l'annexe 1 et donnera lieu à un compte rendu qui viendra, le cas échéant, préciser les risques visés à l'annexe 4.

Les interventions de l'Opérateur Usager doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art applicables à l'intervention.

L'Opérateur Usager fournit à Gers Numérique la liste des personnes habilitées à intervenir sur les Infrastructures de réseau FTTH selon les modalités prévues dans les Conditions Spécifiques.

Le personnel de l'Opérateur Usager (ou de ses Prestataires) ayant été préalablement habilité à pénétrer dans le PM de Gers Numérique pourra de manière générale accéder à l'emplacement, de façon permanente et sans accompagnement.

L'Opérateur Usager s'engage, lorsqu'il recourt à un Prestataire, à faire réaliser les travaux par des Prestataires qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

L'Opérateur Usager se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. L'Opérateur Usager est entièrement responsable des Prestataires auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'Opérateur Usager s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de réseau FTTH ou les Liens NRO-PM constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Opérateur Usager pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Gers Numérique s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de réseau FTTH ou les Liens NRO-PM.

L'Opérateur Usager, en qualité d'Opérateur Usager Commercial, se porte garant vis-à-vis de Gers Numérique de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Maisons Individuelles FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Liens NRO-PM (y compris par ses Prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- non-respect des STAS par l'Opérateur Usager et/ou
- dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Liens NRO-PM pour lequel la responsabilité de l'Opérateur Usager est engagée et/ou
- réclamation relative à l'Immeuble FTTH ou à la Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers et mettant en cause l'Opérateur Usager, preuve à l'appui,

Gers Numérique adresse une notification à l'Opérateur Usager par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH et dont l'Opérateur Usager est reconnu responsable, l'Opérateur Usager est tenu de procéder à ses frais et sur indication de Gers Numérique soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut, Gers Numérique se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur Usager.

En cas de dommage affectant l'infrastructure de Réseau FTTH ou un Lien NRO-PM et dont l'Opérateur Usager est reconnu responsable, Gers Numérique réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'Opérateur Usager.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement des Infrastructures de Réseau FTTH et de Lien NRO-PM s'appliquent.

12.2 Prévention des risques liés à l'amiante

Lorsque le dossier technique amiante (DTA) relatif aux parties communes de l'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 et dont Gers Numérique est Opérateur d'immeuble ne peut être remis à l'Opérateur Usager qui exécute des travaux sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans tout ou partie de l'immeuble en raison du défaut de communication du dossier technique amiante par le propriétaire des parties communes de l'immeuble à Gers Numérique, la responsabilité de Gers Numérique ne saurait être engagée. En l'absence du dossier technique amiante, l'Opérateur Usager assume l'entière responsabilité des travaux qu'il déciderait de faire exécuter par ses travailleurs ou ses sous-traitants et des conséquences éventuelles de ces travaux.

Lorsque le dossier technique amiante est communiqué à l'Opérateur Usager, celui-ci évalue les risques conformément aux Articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail au vu des informations contenues dans les documents communiqués. L'Opérateur Usager assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par ses travailleurs et ses sous-traitants.

Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux que l'Opérateur Usager exécute, ce dernier en informe Gers Numérique immédiatement.

Pour tous les travaux devant être effectués par l'Opérateur Usager sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives de ses Clients Finaux, l'Opérateur Usager fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives et procèdera à l'évaluation des risques.

Pour tous les travaux devant être effectués par Gers Numérique sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives des Clients Finaux de l'Opérateur Usager, ce dernier fait son affaire de la récupération du dossier technique amiante afférant et le communique Gers Numérique afin qu'elle procède à l'évaluation des risques.

En cas d'exécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d'exécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire à l'une ou l'autre des Parties selon le cas, de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

article 13 - Durée et date d'effet

13.1 Date d'effet

Sauf cas expressément prévu aux présentes et notamment à l'article 18 - garanties financières, le Contrat prend effet à compter du jour de la signature des Conditions Générales par les deux Parties.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

13.2 Durée

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans.



Les modalités de résiliation du contrat figurent à l'article 24 - résiliation.

article 14 - Modification du contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version du Contrat à jour.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées par voie de notification écrite par Gers Numérique à l'Opérateur Usager dans le respect :

- d'un préavis de 6 mois pour :
 - toute modification des STAS impactant les Équipements actifs ou les Équipements passifs de l'Opérateur Usager ;
- d'un préavis de 3 mois pour :
 - les Conditions Spécifiques ;
 - toute modification des STAS n'impactant pas les Équipements actifs ou les Équipements passifs de l'Opérateur Usager ;
 - toute modification des tarifs de l'annexe 1 ;
 - les annexes 8 ;
 - l'annexe 3 ;
- d'un préavis de 1 mois pour :
 - l'annexe 4 ;
 - l'annexe 5 ;
 - l'annexe 6 ;
 - l'annexe 7 ;
 - l'annexe 9 ;
 - l'annexe 10 ;

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par Gers Numérique à l'Opérateur Usager.

article 15 - Facturation

Les modalités de facturation décrites au présent Article sont applicables indifféremment à Gers Numérique et à l'Opérateur Usager, quelle que soit leur qualité au titre du Contrat (créancier ou débiteur).

Les règles décrites au présent Article constituent les règles applicables par défaut. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par les Parties. Dans ce cas, les règles de facturation spécifiques prévalent sur les règles édictées au présent Article.



15.1 Etablissement des factures

Les sommes dues au titre du présent Contrat font l'objet de factures spécifiques adressées par le créancier au débiteur.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article 17 - Fiscalité du Contrat.

15.2 Principes généraux de la facturation

15.2.1 Date d'émission de la facture

La facture est émise par le créancier à la date de réalisation de la prestation ou de la cession. Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative mensuelle. Les modalités de facturation sont précisées dans les Conditions Spécifiques.

15.2.2 Périodicité

Les prestations sont facturées mensuellement.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur les prix figurant au Contrat. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quel que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation alors que le mois de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée n'est pas facturé ou fera l'objet d'un avoir le cas échéant.

15.3 Réclamations sur factures

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise au créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date d'émission de la facture telle que définie à l'article 16.1 des présentes, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, le débiteur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article 16.1 des présentes, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Le créancier s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, le créancier fournit au débiteur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance serait dépassée au jour de la réponse du créancier.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 16.1, des pénalités sont applicables par le créancier dans les conditions définies à l'article 16.4.

En cas de rejet de la réclamation, le débiteur ne pourra effectuer de retenue sur les factures émises par le créancier postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée et pour un motif identique à celui ayant fait l'objet de la réclamation.

article 16 - Paiement

16.1 Principes de paiement des factures

La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.



Le créancier ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

Les adresses de envoi des factures et de réception des paiements de chacune des Parties sont précisées à l'annexe 7.

16.2 Moyen de paiement

16.2.1 Moyen de paiement classique

Le paiement se effectue par prélèvement automatique (le formulaire de prélèvement est remis à l'Opérateur Usager sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal, ou au moyen d'un virement adressé au créancier.

Le débiteur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, le créancier se réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. Le créancier en informera le débiteur par courrier électronique.

16.2.2 Compensation conventionnelle

Le créancier se réserve le droit de procéder au paiement de toute dette dont il serait amené à être débiteur envers le débiteur par compensation avec toute dette dont il sera amené à être créancier à l'encontre du débiteur au titre du Contrat dès lors que les conditions cumulatives suivantes se trouvent réunies :

- réciprocité, c'est-à-dire (signifie) que le paiement par compensation a un caractère purement bilatéral et n'est possible qu'entre les Parties à l'exclusion de toute compensation multipartite ;
- dettes de sommes d'argent, à l'exclusion de toute compensation entre des dettes non fongibles dont les Parties pourraient être réciproquement débitrices ;
- dettes liquides, c'est-à-dire chiffrées ;
- dettes exigibles, c'est-à-dire (signifie) que le délai de paiement prévu contractuellement est expiré ;
- dettes certaines, c'est-à-dire qui ne font pas l'objet d'une contestation dans le respect de la procédure prévue au Contrat ;
- dettes matérialisées par une facture.

Le paiement par compensation opéré dans le cadre du présent Article produit ses effets, et le paiement est considéré comme réalisé, à la date de envoi par le créancier d'un avis de compensation par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception au débiteur. L'avis précise les factures sur lesquelles sont imputés les paiements par compensation réalisés par le créancier dans le cadre du présent Article. La mise en %uvre du mécanisme décrit au présent Article emporte toutes les conséquences juridiques attachées au paiement.

Tout paiement au moyen d'un instrument de paiement tel que chèque ou virement bancaire réalisé au titre du Contrat qui parviendrait au créancier postérieurement à l'envoi de l'avis de compensation sera affecté au paiement des dettes du débiteur les plus anciennes à la date de réception du paiement.

La cession de créance de l'une ou l'autre des Parties est sans incidence sur l'effet du paiement par compensation dès lors que celui-ci a produit tous ses effets dans les conditions du présent Article avant que la dite cession de créance ne soit opposable au débiteur cédé dans le respect du formalisme applicable au type de cession de créances mis en %uvre.

16.3 Incident de paiement

Tout incident de paiement c'est à dire tout paiement effectué postérieurement à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par Gers Numérique de l'Article 18.3 des présentes.

16.4 Sanction en cas de défaut de paiement des factures

16.4.1 Principe

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par Gers Numérique de l'article 30 -, de l'Article 18.3, de l'Article 16.4.2 et de l'Article 24.5.



16.4.2 Pénalités pour retard de paiement

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur Usager à Gers Numérique, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par Gers Numérique sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois le taux d'intérêt légal.

16.4.3 Frais pour recouvrement en cas de retard de paiement

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit à l'Opérateur Usager dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'Article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par Gers Numérique seraient supérieurs à ce montant, Gers Numérique pourra demander à l'Opérateur Usager une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires ».

article 17 - Fiscalité

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent Article, y compris en cas de évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent Contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont l'Opérateur Usager dispose dans un DOM, un TOM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l'Opérateur Usager et sous condition d'acceptation par Gers Numérique, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent Contrat sera supportée par l'Opérateur Usager, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par Gers Numérique.

article 18 - Garanties financières

18.1 Types et rang de garanties financières . modalités de calcul et procédure

18.1.1 Types et rang de garanties financières

Gers Numérique peut demander à l'Opérateur Usager, au moment de la signature du Contrat ou à tout moment au cours de son exécution et par ordre de priorité décroissant :

- un dépôt de garantie, ou
- une garantie à première demande, ou
- un cautionnement.

18.1.2 modalités de calcul et procédure

La demande de garantie financière et/ou la garantie financière :

- s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants :
 - o la situation financière de l'Opérateur Usager,
 - o le résultat de l'enquête réalisée par une société de cotation indépendante de Gers Numérique,
 - o le cas échéant, l'historique de paiement de l'Opérateur Usager auprès de Gers Numérique au titre des contrats en vigueur avec cette dernière, prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés
- s'effectue par courrier recommandée avec demande d'avis de réception adressé à l'Opérateur Usager, contenant :
 - o le type de garantie retenu, et
 - o son montant chiffré en euros, et
 - o le délai dans lequel l'Opérateur Usager doit impérativement la remettre à Gers Numérique
- doit être conforme aux modèles de l'annexe des présentes intitulée « Garanties financières »,
- doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d'exécution des présentes, sauf exception expressément visée à l'Article intitulé « évolution de la situation globale de l'Opérateur Usager » ci-après.

Si retenu(e) :

- le dépôt de garantie doit être effectué par chèque de banque ou par virement et ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la parfaite exécution par l'Opérateur Usager de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement,
- le cautionnement ou la garantie à première demande doit être pris(e) par ordre de priorité décroissant :
 - o auprès d'un établissement de crédit européen notoirement connu et solvable, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Bancaire » ou « Garantie Bancaire », ou
 - o auprès d'un tiers notamment la société-mère de l'Opérateur Usager, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Tiers » ou « Garantie Tiers ».

18.2 Aménagements du type de garantie financière applicables

18.2.1 Dépôt de garantie provisoire

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Usager ne serait pas en mesure de fournir à Gers Numérique un cautionnement ou une garantie à première demande dans le respect des conditions visées ci-avant l'Opérateur Usager peut valablement remettre à Gers Numérique dans les mêmes conditions précitées, un dépôt de garantie provisoire.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur Usager s'engage à remettre à Gers Numérique la garantie initialement requise dans un délai expressément convenu avec Gers Numérique. Le dépôt de garantie provisoire sera restitué à l'Opérateur Usager une fois la garantie financière initialement requise, remise à Gers Numérique.

18.2.2 Substitution de garantie financière

18.2.2.1 Substitution de garantie financière sans accord préalable de Gers Numérique

L'Opérateur Usager peut valablement substituer le type de garantie financière initialement requis par Gers Numérique par un type de garantie financière d'un rang supérieur.

A titre d'exemple, l'Opérateur Usager peut substituer une Garantie Bancaire ou un Cautionnement Société-Mère par un dépôt de garantie.

18.2.2.2 Substitution de garantie financière avec accord préalable de Gers Numérique

L'Opérateur Usager peut, sous réserve d'un accord préalable et express de Gers Numérique substituer le type de garantie financière initialement requis par un type de garantie financière d'un rang inférieur.

A titre d'exemple, l'Opérateur Usager peut, substituer une Garantie Bancaire par un Cautionnement Tiers.

Dans tous les cas, visés aux Articles intitulés « substitution de garantie financière sans accord préalable de Gers Numérique » et « substitution de garantie financière avec accord préalable de Gers Numérique » et de convention expresse entre les Parties, le montant, la durée et les délais de fourniture de la garantie financière initialement requise resteront applicables.

18.3 Evolution de la situation globale de l'Opérateur Usager

En cas d'amélioration significative de la situation globale de l'Opérateur Usager en cours d'exécution du Contrat et sous réserve du parfait paiement des sommes dues au titre des présentes, l'Opérateur Usager pourra bénéficier à sa demande et sous réserve de l'accord préalable et express de Gers Numérique, communiqué par courrier recommandée avec demande d'avis de réception, selon le cas :

- d'une baisse visé à l'Article intitulé « types et rang de garanties financières . modalités de calcul et procédure" ou
- d'une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou
- d'une restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur Usager en cours d'exécution du Contrat, celui-ci s'engage, dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par Gers Numérique en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette nouvelle demande.

18.4 Conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée

18.4.1 A la signature du présent Contrat

Conformément à l'Article intitulé « date d'effet et durée» du Contrat et de convention expresse entre les Parties le présent Contrat entrera en vigueur sous réserve que la condition suspensive suivante soit réalisée, selon le type de garantie financière applicable :

- la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de garantie à première demande, ou
- l'encaissement effectif par Gers Numérique du chèque de banque ou le passage en écriture du virement correspondant au dépôt de garantie.

18.4.2 En cours d'exécution du présent Contrat

En cas de non-production par l'Opérateur Usager de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans le délai respectivement visé aux Articles intitulés « modalités de calcul et procédure » et « évolution de la situation globale de l'Opérateur Usager », Gers Numérique, pourra conformément aux dispositions de l'Article intitulé « suspension et/ou résiliation du Contrat pour défaut de paiement » suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ledit Contrat.



18.5 Mise en %uvre de la garantie financière.

Sous réserve d'une mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur Usager par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception, Gers Numérique peut actionner de plein droit la garantie financière dont elle dispose, en cas défaut de paiement dans les conditions visées à l'article 16 -« Paiement ».

Dans ce cas, l'Opérateur Usager s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à Gers Numérique dans les conditions visées au présent Article.

article 19 - Force majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en %uvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois les prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 24.8.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

article 20 - Responsabilité

20.1 Obligations de Gers Numérique

Gers Numérique s'engage à mettre en %uvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. En cas de défaillance grave de Gers Numérique dûment prouvée, l'Opérateur Usager aura la faculté de solliciter la réparation par Gers Numérique du dommage matériel direct en résultant dont il rapporterait la preuve.

20.2 Exclusion de la réparation des dommages indirects

Chacune des Parties exclut expressément la réparation à quelque titre que ce soit des dommages indirects qui résulteraient d'une inexécution du Contrat, tels que le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation des frais généraux, etc.

20.3 Limitation financière

Dans la mesure où la responsabilité de Gers Numérique serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts que Gers Numérique pourrait être amenée à verser à l'Opérateur Usager en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, un montant maximum global égal à 300 000 euros par année contractuelle à compter de la date d'effet du présent Contrat et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

20.4 Pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

20.5 Prescription

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

20.6 Garanties

Sauf si le Contrat en dispose autrement chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses clients finals et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Chaque Partie s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

article 21 - Assurances

Gers Numérique tant pour son compte que pour le compte de toute personne dont il aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie ci-dessus à l'article 20 -, qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Au-delà du montant de la limite de responsabilité défini ci-dessus à l'article 20 -, l'Opérateur Usager et ses assureurs renoncent à tout recours contre Gers Numérique et ses assureurs.

L'Opérateur Usager confirme avoir souscrit une police d'assurance, qui est et demeurera valable pendant toute la durée du présent Contrat, destinée à couvrir ses obligations contractuelles. L'Opérateur Usager transmettra dès la signature du présent contrat la copie des justificatifs de la souscription de cette police d'assurances à Gers Numérique.

article 22 - Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard notamment aux qualités suivantes de l'Opérateur Usager :

- sa forme juridique (composition actuelle, personnalité)
- sa situation financière
- sa qualité d'Opérateur au sens de l'Article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques

L'Opérateur Usager s'engage, à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception, Gers Numérique de toute modification substantielle le concernant et notamment de tout changement de contrôle tel que défini à l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

Gers Numérique se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur Usager, de résilier le Contrat dans les conditions de l'Article résiliation.

article 23 - Cession

Sauf exception expressément prévue dans le Contrat, les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder ou transférer en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat, à ses sociétés affiliées après envoi d'un courrier lettre recommandé avec accusé de réception dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession et sous réserve que ladite société affiliée soit déclarée ou ait été autorisée à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'Article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Une société affiliée désigne au regard de l'une des Parties, toute entité sous son contrôle ou qui la contrôle directement ou indirectement au sens de l'Article de l'Article L 233-3 du Code de commerce.

En cas de cession de tout ou partie du Contrat par l'Opérateur Usager, les Parties se réuniront le cas échéant, afin d'analyser, d'une part, l'opération et le coût de transfert, et d'autre part, de convenir et de valider les modalités de la cession.

En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte de la Partie cédante n'ait été préalablement apuré.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront le cas échéant, l'objet d'un contrat spécifique.

article 24 - Résiliation

24.1 Résiliation de l'engagement de co-financement des Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5^e année

L'Opérateur Usager a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 mois adressé à Gers Numérique de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5^e année après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'engagement à cofinancer :



- vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Infrastructures de Réseau FTTH au titre de l'offre de cofinancement ab initio et
- entraîne la perte du bénéfice des Droits de suite sur la Zone de cofinancement et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de modifier les taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de cofinancement sur lesquelles il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des Clients Finals rattachés à des PM ou à des Câblages de sites qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur Usager au jour de la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause les Lignes FTTH qui ont été affectées à l'Opérateur Usager au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la Ligne FTTH et
- ne remet pas en cause la faculté pour l'Opérateur Usager de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des Clients Finals rattachés à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition de l'Opérateur Usager avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la Ligne FTTH et les prestations d'accès au PM et de Lien NRO-PM et
- ne remet pas en cause les Droits d'Usage Pérennes et les droits de jouissance dans le cas des Câblages d'immeubles tiers sur l'Infrastructure de Réseau FTTH définitivement acquis par l'Opérateur Usager antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le Contrat continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'Opérateur Usager continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des Droits d'Usage Pérenne et les droits de jouissance dans le cas des Câblages d'immeuble tiers maintenus sur l'Infrastructure de Réseau FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités) ; à défaut, l'Opérateur Usager verra ses droits sur l'Infrastructure de réseau FTTH résiliés.

24.2 Résiliation d'un Lien NRO-PM

L'Opérateur Usager a la faculté, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé à Gers Numérique de résilier un Lien NRO-PM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Gers Numérique.

La résiliation entraîne :

- résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le Lien NRO-PM et
- l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation d'un Lien NRO-PM.

24.3 Résiliation d'un accès à la Ligne FTTH ou d'un accès au PM

L'Opérateur Usager a la faculté de résilier à tout moment pour convenance dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé à Gers Numérique un accès à la Ligne FTTH selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Usager a la faculté, dans le respect d'un préavis d'un mois adressé à Gers Numérique de résilier l'accès à un PM donné selon le format prévu à l'annexe 8a des Conditions Générales.

La résiliation d'un PM donné dans le cadre de l'offre à la ligne :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition sur le périmètre du PM, et de la



maintenance associée ;

- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de se prévaloir, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Câblages de sites de la Zone arrière du PM ou de mise à disposition de Ligne FTTH.

Lorsque l'Opérateur Usager résilie l'accès à un PM donné dans le cadre de l'offre à la ligne, Gers Numérique conserve l'intégralité du prix payé par l'Opérateur Usager pour l'accès au PM.

24.4 Suspension et/ou résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur Usager

En cas de non-respect par l'Opérateur Usager de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, Gers Numérique est en droit de suspendre, totalement ou partiellement, 15 (quinze) jours calendaires après la réception par l'Opérateur Usager d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, les prestations fournies au titre du Contrat.

Si l'Opérateur Usager n'a pas remédié au manquement dans un délai de 30 jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, Gers Numérique est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Usager.

Les effets de la résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur Usager sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des Liens NRO-PM.

En cas de résiliation partielle du Contrat, Gers Numérique indique précisément la portée des effets qu'elle souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux Articles 24.1, 24.2 et 24.3.

24.5 Suspension et/ou résiliation du Contrat pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur Usager tel que visé à l'Article sanction en cas de défaut de paiement des factures, il est expressément convenu que Gers Numérique peut suspendre, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur Usager, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, les prestations fournies au titre du Contrat.

Si l'Opérateur Usager n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, Gers Numérique est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Usager.

Les effets de la résiliation du Contrat pour défaut de paiement sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des Liens NRO-PM.

En cas de résiliation partielle du Contrat, Gers Numérique indique précisément la portée des effets qu'elle souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux Articles 24.1, 24.2 et 24.3.

24.6 Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à Gers Numérique

En cas de non-respect par Gers Numérique de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'Opérateur Usager est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement le Contrat, 30 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à Gers Numérique, étant entendu que la résiliation peut être demandée à tout moment dès lors qu'un non-respect des obligations contractuelles de Gers Numérique est avéré.

Tous les engagements à cofinancer de l'Opérateur Usager résiliés dans le cadre du présent Article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à Gers Numérique sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des Liens NRO-PM.

En cas de résiliation partielle du Contrat, l'Opérateur Usager indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux Articles 24.1, 24.2 et 24.3.

24.7 Résiliation de l'engagement de cofinancement pour hausse de prix exceptionnelle

L'Opérateur Usager qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle qui ne serait pas issue de l'application d'une clause d'indexation expressément prévue au Contrat a la faculté de résilier un engagement de cofinancement dans les cas suivants :

- L'Opérateur Usager peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du prix forfaitaire de cofinancement ab initio de cette Zone de cofinancement excède 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2^eème trim. 2005.
- L'Opérateur Usager peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du plafond du prix mensuel de la Ligne FTTH affectée excède 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2^eème trim. 2005.
- L'Opérateur Usager peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du plafond applicable au prix de référence du Câblage Client Final excède 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2^eème trim. 2005.
- L'Opérateur Usager peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle des tarifs applicables aux prestations de maintenance excède 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2^eème trim. 2005.

L'Opérateur Usager adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à Gers Numérique dans les 30 jours calendaires de la notification de l'évolution du prix. Passé ce délai, la résiliation éventuelle devra respecter les conditions d'une résiliation pour convenance, toute sortie au titre du présent Article étant exclue.

Lorsque l'Opérateur Usager résilie dans les conditions du présent Article et pour chaque Zone de Cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles d'une résiliation d'un engagement au-delà de la 5^e année tel que décrits à l'Article 24.1.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent Article prend effet au jour de la hausse de prix.

24.8 Résiliation du Contrat pour cas de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les prestations affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 jours calendaires.

24.9 Résiliation du Contrat pour changement de contrôle de l'Opérateur Usager

Dans le cas de survenance d'une cession de contrôle de l'Opérateur Usager telle que décrite à l'Article intuitu personae, Gers Numérique est en droit de résilier le Contrat de plein droit, dans le respect d'un préavis de 15 jours

calendaires donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sous la condition de proposer simultanément à l'Opérateur Usager une offre d'accès aux Lignes FTTH déployées par Gers Numérique.

Le préavis court :

- à compter de la réception de la notification de changement de contrôle telle que prévue au titre de l'article 22 - ;
- à compter de la connaissance de la survenance du changement de contrôle par Gers Numérique en cas d'omission de notification de l'Opérateur Usager.

La résiliation du Contrat pour cession de contrôle de l'Opérateur Usager :

- vaut résiliation de l'intégralité des engagements de cofinancement des PM et des Liens NRO-PM qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur Usager à la date d'effet de la résiliation du Contrat et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM, des mises à disposition de Câblages de sites et des mises à disposition des Liens NRO-PM installés après la date d'effet de la résiliation ;
- pour les PM et les Liens NRO-PM qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur Usager à la date d'effet de la résiliation du Contrat, la résiliation entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de se prévaloir du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès au titre des offres de cofinancement de Ligne FTTH au PM et aux Câblage de Sites, ainsi qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne et au titre des Liens NRO-PM ;
- ne remet pas en cause les PM et les liens NRO-PM mis à disposition de l'Opérateur Usager au titre de l'offre de cofinancement antérieurement à la date d'effet de la résiliation du Contrat ;
- ne remet pas en cause le droit pour l'Opérateur Usager d'augmenter son niveau d'engagement dans les conditions de l'Article 5.1.4 du Contrat ;
- ne remet pas en cause les accès en vigueur au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH mais entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de se prévaloir du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- ne remet pas en cause la faculté pour l'Opérateur Usager de solliciter de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des PM mis à disposition de l'Opérateur Usager au titre de l'offre de cofinancement antérieurement à la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition ;
- ne remet pas en cause les Droits d'Usage Pérennes et les droits de jouissance pour les Infrastructures de réseau FTTH composées de Câblages d'immeubles tiers, définitivement acquis par l'Opérateur Usager antérieurement à la date d'effet de la résiliation le Contrat continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés, y compris postérieurement à la résiliation du Contrat, pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'Opérateur Usager continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des Droits d'Usage Pérennes maintenus sur l'Infrastructure de Réseau FTTH (prix mensuel, prix forfaitaire au Logement Raccordable, renouvellement, pénalités) ; à défaut, l'Opérateur Usager verra ses droits sur l'Infrastructure de Réseau FTTH résiliés ;
- laisse la faculté à l'Opérateur Usager de renoncer à l'ensemble de ses Droits d'Usage Pérennes, droits de jouissance pour les Infrastructures réseau FTTH composées de Câblages d'immeubles tiers et droits éventuellement renouvelés avant leur terme, à tout moment dans le respect d'un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où l'Opérateur Usager décide de renoncer à l'ensemble de ses Droits d'Usage Pérennes et droits de jouissance pour les Infrastructures réseau FTTH composées de Câblages d'immeuble tiers, avant leur terme, Gers Numérique conserve l'intégralité du prix payé par l'Opérateur Usager, et les dispositions de l'Article 24.10 sont applicables de plein droit.

24.10 Effet de la résiliation

Lorsque l'Opérateur Usager n'est plus titulaire d'un quelconque droit sur une Ligne FTTH rattachée à un Point de Mutualisation, l'Opérateur Usager, s'engage à déposer ses équipements au Point de Mutualisation, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

A défaut de dépose du raccordement au Point de Mutualisation dans ce délai, Gers Numérique se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur Usager en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur Usager.

article 25 - Preuve

25.1 Ecrit électronique

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'Article 1348 du Code Civil.

25.2 Convention de preuve

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par Gers Numérique dans le cadre du présent Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

article 26 - Propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

article 27 - Protection des données

27.1 Droit d'accès aux fichiers informatisés



Chaque Partie fait son affaire du respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations que serait amené à transmettre l'Opérateur Usager à Gers Numérique concernant des Clients Finaux et conservées dans les fichiers de Gers Numérique pour l'exécution du présent Contrat ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales habilitées à les connaître dans le cadre de la stricte exécution des prestations qui font l'objet dudit Contrat et des déclarations faites auprès de la CNIL par Gers Numérique.

27.2 Données fournies par Gers Numérique

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, Gers Numérique est producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données auxquelles l'Opérateur Usager peut avoir accès dans le cadre du présent Contrat.

En conséquence de ce qui précède, l'Opérateur Usager se voit interdit toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'Article L342-1 du code de la propriété intellectuelle, délivrées par un service d'information en ligne ou par le service d'Echanges Electroniques Professionnels (service EEP) auxquelles il peut avoir accès dans le cadre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de Gers Numérique.

article 28 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent Article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,
- à contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent Article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,

- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

Le Prestataire est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur Usager. L'Opérateur Usager se porte fort du respect par son Sous-traitant des dites stipulations.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

article 29 - Modification réglementaire ou législative

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- de justifier une modification des engagements auxquels Gers Numérique a souscrit au titre du Contrat et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à Gers Numérique en cours d'exécution du présent Contrat et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées) ;
- de perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- de rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement,
- ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter,

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

article 30 - Disposition générale sur les commandes

La réalisation de toutes nouvelles prestations commandées au titre du présent Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Usager est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur Usager fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où Gers Numérique demande à l'Opérateur Usager la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'article 16 - Paiement des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dans le cas où un acompte est requis, Gers Numérique se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation toute nouvelle prestation commandée.

article 31 - Communication et atteinte à l'Image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leur formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finals entre leur services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals.

article 32 - Clause éthique

Le développement de Gers Numérique est fondé sur un ensemble de valeurs et de normes éthiques en faveur d'actions et de comportements responsables respectant les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, au développement durable, et à la lutte contre la fraude fiscale et la corruption..

Ces valeurs et normes éthiques font partie d'un cadre plus général incluant l'ensemble des principes et engagements figurant dans les lois, conventions et règlements nationaux et internationaux en vigueur relatifs aux normes éthiques, y compris et de manière non exhaustive, la lutte contre la corruption (en particulier la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, la Convention de l'OCDE contre la corruption,) et la lutte contre la fraude fiscale (ci-après, les « Règles »).

L'Opérateur Usager s'engage à se conformer à l'ensemble de ces Règles et à s'assurer que ses préposés, ses prestataires, et toute personne sous son contrôle ou qui la contrôle directement ou indirectement au sens de l'Article L233-3 du Code de commerce, se soumettent à ces Règles. Pour le cas particulier de la fraude fiscale l'Opérateur Usager garantit également qu'il n'est pas impliquée dans un schéma visant à contourner la législation fiscale en matière de TVA (ex. fraude carrousel) et s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables de contrôle visant à s'assurer que les sociétés avec lesquelles il s'engage ne sont pas elles-mêmes impliquées dans un tel schéma.

L'Opérateur Usager s'engage à définir et à mettre en œuvre les moyens effectifs et appropriés afin d'assurer le respect des Règles et devra régulièrement s'assurer de leur bonne application. Sur demande de Gers Numérique l'Opérateur Usager devra informer des mesures adoptées pour assurer le respect de ces Règles et en démontrer l'application.

article 33 - Intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions remplacent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

article 34 - Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.



article 35 - Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

article 36 - Election de domicile & Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

article 37 - Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat. En cas de traduction du Contrat, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

article 38 - Droit applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

article 39 - Attribution de juridiction

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A Auch, le

A _____, le

Pour Gers Numérique

Pour L'Opérateur Usager